

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

## N° 71

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- CE: Examens et concours – Langue française – Recevabilité d'une association donnée par une commission pédagogique – Réparation d'un préjudice ..... p. 12
- CE: Recrutement – Droit communautaire – Discrimination fondée sur la nationalité – Annulation – 2<sup>e</sup> concours ouvert sur le même emploi – Requérante non candidate à ce concours – Annulation de la nomination ..... p. 14
- CE: Décisions créatrices de droits – Notion – Décisions à caractère pécuniaire ..... p. 15
- CE: Enseignants-chercheurs – Recrutement – Conseil d'administration – Détournement de pouvoir ..... p. 18
- TGI: Atteinte à la présomption d'innocence – Absence en l'espèce ..... p. 20

### CONSULTATIONS

- Rémunération étudiants – Stage dans un établissement d'enseignement supérieur ..... p. 26

### CHRONIQUES

- La refonte du décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 relatif à l'ordre des Palmes académiques par le décret n° 2002-563 du 19 avril 2002..... p. 28

### LE POINT SUR...

- Les référés d'urgence ..... p. 33

### ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

#### TEXTES OFFICIELS

- Exercice des fonctions à temps partiel ..... p. 35

#### ARTICLE DE REVUE

- Indemnisation du chômage..... p. 36

#### OUVRAGE

- Défenseur des enfants – Rapport annuel ..... p. 37

# Lettre d'Information Juridique

## Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 45 48 96 27

## Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

## Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,  
Vincent Sueur,  
Corinne Ledamoisel

## Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

## Ont participé à ce numéro:

*Alex Bonnialy,  
Françoise Bourgeois,  
Raymond Bruneau-Latouche,  
Frédéric Carre  
Francis Contin,  
Jean-Noël David,  
Marcelle Davids,  
Philippe Dhenin,  
Dominique Dumont,  
Alexandra Gaudé,  
Géraldine Gonçalves,  
Éric Laurier,  
Anne Lavagne,  
Monique Lecygne,  
Mireille Lopez-Crouzet,  
Nathalie Maes,  
Sylvain Mary,  
Béatrice Mougel,  
Daniel Vergely,  
Jacques Veyret.*

## Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

## Édition et diffusion:

Centre national de documentation  
pédagogique

## Imprimeur:

BIALEC  
95, boulevard d'Austrasie  
BP 10 423  
54001 Nancy CEDEX

## N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

## N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.  
Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement. 

## Éditorial

**L** Le contentieux de la carte scolaire occupe une place importante dans ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique*. C'est que l'inscription des élèves est une question particulièrement sensible, qui touche très directement les familles.

L'une des particularités du droit applicable en la matière tient à la possibilité, reconnue tant au maire pour le 1<sup>er</sup> degré qu'à l'inspecteur d'académie pour le 2<sup>nd</sup> degré, d'accorder des dérogations aux règles de sectorisation qu'ils ont eux-mêmes définies. Depuis l'arrêt du Conseil d'État Contremoulin du 10 juillet 1995, la juridiction administrative a développé une jurisprudence qui permet d'encadrer le jeu des dérogations pour limiter les risques d'arbitraire. Cette jurisprudence impose à l'administration de veiller avec beaucoup de soin tant à la définition des règles de répartition des élèves entre les secteurs qu'à la motivation des décisions qui refusent une inscription dans l'établissement demandé.

C'est dans ce contexte qu'il faut placer l'annonce faite par le ministre à l'Assemblée nationale le 17 décembre dernier d'engager rapidement une réforme du décret du 26 décembre 2000 qui prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 les parents ne seront plus tenus de fournir des justificatifs de domicile à l'occasion des demandes d'inscription dans des écoles ou des établissements scolaires. Cette disposition devrait être prochainement modifiée pour limiter les risques de contournement de la carte scolaire.

*Thierry-Xavier GIRARDOT*

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 07

## ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES ..... p. 07

### Principes généraux

- **Enseignement en langue régionale – Enseignement par immersion – Enseignement à parité horaire**  
*CE, 29.11.2002, Syndicat national des enseignements du 2<sup>nd</sup> degré et autres, n<sup>os</sup> 238653-238655-238681-238710-240435*

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 08

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Inscription – École primaire – Résidence des parents proche de deux écoles – Compétence du maire**  
*TA, PARIS, 11.10.2002, M. LAMBERT, n<sup>o</sup> 0112261/7*

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Dérogation – Carte scolaire – Inscription – Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré – Inspecteur d'académie**  
*TA, ORLÉANS, 03.12.2002, M. et Mme MALBRANCKE c/rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, n<sup>o</sup> 02-2399*
- **Dérogation – Inscription – Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré – Inspecteur d'académie**  
*TA, NANCY, 05.11.2002, M. SCHERER c/recteur de l'académie de Nancy-Metz, n<sup>o</sup> 021025*
- **Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Rejet**  
*TA, AMIENS, 11.10.2002, Mme VOREAUX c/recteur de l'académie d'Amiens, n<sup>o</sup> 021096*
- **Exclusion définitive – Trafic de stupéfiants – Fouille de l'élève**  
*CAA, BORDEAUX, 26.11.2002, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/Mme C., n<sup>o</sup> 00BX00284*
- **Exclusion définitive – Port du foulard – Comportement des élèves – Sanction disciplinaire justifiée**  
*CAA, LYON, 05.11.2002, Mlle ESSAKAKI c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n<sup>o</sup> 99LY770, Mlle RAJAL c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n<sup>o</sup> 99LY771, Mlle KOURRAD c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n<sup>o</sup> 99LY772*

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 11

### Études

- **Scolarité – 3<sup>e</sup> cycle – Inscription**  
*CAA, LYON, 05.11.2002, M. DUBOIS, n<sup>o</sup> 97LY02347*

- **Inscription en 1<sup>re</sup> année de DEUG – Absence de sélection – Avis défavorable donné par une commission pédagogique – Réparation d'un préjudice**  
*CAA, BORDEAUX, 12.11.2002, université Bordeaux II, n<sup>o</sup> 99BX00176*

### Vie de l'étudiant

- **Droit annuel de participation aux dépenses de la médecine préventive – Étudiants boursiers**  
*TA, MONTPELLIER, 14.11.2002, M. ROCHE, n<sup>o</sup> 001226*

## EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 12

### Organisation

- **Jury – Examen – Qualification professionnelle – CAPES – Ajournement définitif – Annulation**  
*TA., NANCY, 05.11.2002, Mme B., n<sup>o</sup> 02848*

- **Examens et concours – Langue française – Recevabilité d'une association**  
*CE, 06.11.2002, M. DJAMENT et autres, n<sup>o</sup> 225222*

## PERSONNELS ..... p. 14

### Questions communes aux personnels

- **Recrutement – Droit communautaire – Discrimination fondée sur la nationalité – Annulation – Deuxième concours ouvert sur le même emploi – Requérante non candidate à ce concours – Annulation de la nomination**  
*CE, 18.10.2002, Mme SPAGGIARI, n<sup>os</sup> 224804, 236744*
- **Délai raisonnable d'affectation**  
*CE, 18.10.2002, M. G. c/ministère des affaires étrangères, n<sup>o</sup> 242896*
- **Refus d'une enseignante d'admettre certains élèves dans sa classe – Refus de se conformer à la mise en demeure du chef d'établissement – Décision rectoriale – Retenue sur le traitement de cette enseignante pour service non fait**  
*TA, LYON, 19.11.2002, Mme V., n<sup>o</sup> 0001854*
- **Décisions créatrices de droits – Notion – Décisions à caractère pécuniaire**  
*CE, Section, 06.11.2002, Mme SOULIER, n<sup>o</sup> 223041*
- **Condamnation pénale – Déchéance de droits civiques – Pourvoi en cassation – Date d'effet de la radiation**  
*TA, BASSE-TERRE, 21.11.2002, M. G., n<sup>o</sup> 974144*
- **Conjoint atteint d'une infirmité incurable – Jouissance de la pension civile immédiate – Égalité entre les travailleurs masculins et féminins**  
*TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 1.10.2002, M. M. c/recteur de l'académie de Reims, n<sup>o</sup> 99-17*
- **Maîtres d'internat – Surveillant d'externat – Fin de fonctions – Texte applicable**  
*TA, NICE, 21.10.2002, M. R. c/recteur de l'académie de Nice, n<sup>o</sup> 005262*

- **Contrat à durée déterminée – Terme – Proposition d'un nouveau poste – Refus – Motif légitime**  
*TA, PARIS, 07.11.2002, Mme F., n° 9813030/7*

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Enseignants-chercheurs – Recrutement – Conseil d'administration – Détournement de pouvoir**  
*CE, 14.12.2002, n°s 229821, 234111, 240700, Mme SALAZAR-ORVIG (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)*

- **Personnels des bibliothèques – Fusion de corps**  
*CE, 06.11.2002, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique et Association des bibliothécaires adjoints de France; n°s 233628, 234672 et 240598*

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... p. 19

### Personnel

- **Suspension de l'article 5 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 – Amnistie – Résiliation du contrat d'enseignement prononcée en vertu de l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964**  
*TA, RENNES, 20.11.2002, M. B., n°s 97-3010 et 98-3194*

## RESPONSABILITÉ ..... p. 20

### Responsabilité: questions générales

- **Atteinte à la présomption d'innocence – Absence en l'espèce**  
*TGI, PARIS, 04.11.2002, Mme T., n° 01/13976*
- **Rémunération – Vacations – Communication d'informations erronées – Responsabilité de l'administration**  
*TA, VERSAILLES, 22.11.2002, Mme HAYASHI, n° 001639*
- **Exclusion définitive d'une élève – Action en responsabilité – Absence d'origine directe et certaine sur la scolarité – Rejet**  
*CAA, DOUAI, 17.10.2002, Mlle ANTAR c/ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 00DA00509*

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Enseignement supérieur – Établissements – Responsabilité**  
*TA, VERSAILLES, 12.11.2002, M. MAGNE, n° 9802007-6*
- **École primaire publique – Toilettes – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
*TGI, ÉVRY, 20.09.2002, M. BOUILLAGUET c/préfet de l'Essonne, n° 405*

- **École primaire publique – Classe de mer – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
*TI, AVRANCHES, 13.11.2002, Mme LANDRIN c/préfet de la Manche, n° 01-000465*

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 23

### Compétence des juridictions

- **Enseignement français à l'étranger – Agence pour l'enseignement français à l'étranger – Établissement scolaire – Lycée – Élèves – Drogue – Toxicomanie – Prévention – Santé**  
*CE, 16.10.2002, M. HARTMANN, n° 238021*
- **Enseignement français à l'étranger – Agence pour l'enseignement français à l'étranger – Établissement scolaire – Conseil d'établissement**  
*CE, 16.10.2002, M. ZANOLLI, n° 231629*

### Recevabilité des requêtes

- **Études doctorales – Attestation – Refus**  
*CAA, LYON, 05.11.2002, M. DUBOIS, n° 97LY02346*

## AUTRES JURISPRUDENCES ..... p. 24

- **CNIL – Article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 – Fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique – Droit d'accès direct – Informations ne remettant pas en cause la finalité du fichier – Principe de l'instruction contradictoire**  
*CE, Assemblée, 06.11.2002, Mme M., n° 194296*

## Consultations ..... p. 26

- **Instituteur – temps partiel – Activité privée – Cumul – (non)**  
*Lettre DAJ A2 n° 02-202 du 10 juillet 2002 à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale*
- **Rémunération étudiants – Stage dans un établissement d'enseignement supérieur**  
*Lettre DAJ B1 n° 294 du 12 novembre 2002*
- **Rémunération – Intervenants extérieurs**  
*Lettre DAJ B1 n° 296 du 15 novembre 2002*

- **Copie d'examen**  
*Lettre DAJ B1 n° 300 du 18 novembre 2002*

## Chroniques ..... p. 28

- **La refonte du décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 relatif à l'ordre des Palmes académiques par le décret n° 2002-563 du 19 avril 2002**

## Le point sur... p. 33

- **Les référés d'urgence :**
  - recevabilité d'une requête présentée par une association
  - la théorie du bilan en matière d'urgence
  - la procédure de l'article L.521-4 du code de justice administrative*Corinne LEDAMOISEL, Vincent SUEUR*

## Actualités p. 35

Sélection de la LIJ

## TEXTES OFFICIELS p. 35

- **Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires**  
*Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires*  
JORF du 29 novembre 2002, p. 19646
- **Fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international**  
*Décret n° 2002-1391 du 21 novembre 2002 pris en*

*application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et relatif à la situation des fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international*  
JORF du 28 novembre 2002, p. 19616

- **Exercice des fonctions à temps partiel**  
*Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel*  
JORF du 28 novembre 2002, p. 19614

## ARTICLES DE REVUES p. 36

- **Indemnisation du chômage**  
*ZAPATA Francis, président-assesseur à la cour administrative d'appel de Bordeaux. Le contentieux administratif du revenu de remplacement, Revue française de droit administratif, septembre-octobre 2002 p. 985-990*

## OUVRAGES p. 37

- **Défenseur des enfants – Rapport annuel**  
*Rapport annuel du défenseur des enfants au président de la République et au Parlement pour l'année 2002, Documentation française, 209 p.*



## ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

### Principes généraux

#### ● Enseignement en langue régionale – Enseignement par immersion – Enseignement à parité horaire

*CE, 29.11.2002, Syndicat national des  
enseignements du 2<sup>nd</sup> degré et autres, n<sup>os</sup> 238653-  
238655-238681-238710-240435*

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1994, "la langue française [...] est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. [...] Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ».

*En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion et contre la circulaire du 5 septembre 2001 :*

« **Considérant** que l'arrêté attaqué prévoit que dans des "zones d'influence des langues régionales", un enseignement bilingue, dispensé selon la méthode dite de l'immersion, peut être mis en place par le recteur d'académie pour la totalité des élèves des

*écoles, collèges et lycées "langues régionales" ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté, cette méthode "se caractérise par l'utilisation principale de la langue régionale, non exclusive du français comme langue d'enseignement, et comme langue de communication au sein de l'établissement" ; que la circulaire du 5 septembre 2001 précise que "la langue régionale est langue d'enseignement et de vie quotidienne dans l'école" ; qu'à l'école maternelle, "l'ensemble des activités scolaires et leur accompagnement s'effectuent en intégralité dans cette langue" et qu'à l'école élémentaire, "l'introduction du français s'effectue progressivement" ; que la même circulaire fixe des modalités pédagogiques similaires dans l'organisation des enseignements du 2<sup>nd</sup> degré des établissements "langues régionales" ; qu'en faisant de la langue régionale la langue principale d'enseignement et la langue de communication dans les établissements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés et en limitant l'enseignement en français, dans l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, à l'apprentissage de la langue française et à des notions de mathématiques et, dans le 2<sup>nd</sup> degré, à deux disciplines par niveau, les dispositions attaquées de l'arrêté du 31 juillet 2001 et de la circulaire du 5 septembre 2001 qui la complète vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, les syndicats et groupements requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion ainsi que de celles de la circulaire du 5 septembre 2001 ».*

*En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement à parité horaire :*

« **Considérant** que, dans les zones d'influence des langues régionales, l'arrêté attaqué institue un enseignement bilingue à parité horaire qui peut être mis en place par le recteur dans les sections "langues régionales" implantées dans les écoles et les établissements du 2<sup>nd</sup> degré ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté : "L'enseignement bilingue à parité horaire se définit par un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français" ».

« **Considérant** que ces dispositions, qui se bornent à prévoir que, dans les sections "langues régionales", les enseignements sont dispensés pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ne comportent aucune règle relative à la répartition des

*différentes disciplines entre l'enseignement en français et l'enseignement en langue régionale et ne permettent pas d'assurer qu'une partie au moins des enseignements de ces disciplines se font en français ; que ces prescriptions ouvrent des possibilités qui vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement à parité horaire ».*

**NB :** La décision ci-dessus reproduite annule les mesures prises par le ministre de l'éducation nationale pour autoriser deux méthodes pédagogiques d'apprentissage des langues régionales : la méthode de l'immersion, dans laquelle la grande majorité de l'enseignement est prodiguée dans la langue régionale, et la méthode de la parité horaire, dans laquelle l'enseignement est donné pour moitié en français et pour moitié en langue régionale. Le Conseil d'État juge qu'en l'état de la loi, l'enseignement par immersion n'est pas possible car il va au-delà des « exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ».

Le Conseil d'État semble en revanche admettre la possibilité d'un enseignement à parité horaire (dont le principe est également admis par la circulaire du Premier ministre en date du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française), à la condition qu'aucune matière autre que la langue régionale ne soit enseignée exclusivement dans la langue régionale. Cette décision ne permet toutefois pas de savoir avec certitude comment l'enseignement à parité horaire doit être organisé pour rester dans la limite des exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales.

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Inscription – École primaire – Résidence des parents proche de deux écoles – Compétence du maire**

TA, PARIS, 11.10.2002, M. LAMBERT, n° 0112261/7

Un parent d'élève souhaitait inscrire ses enfants soumis à l'obligation scolaire dans une école primaire. Il avait contacté à cet effet le directeur d'une des deux écoles

situées près de son lieu de domicile. Le 18 juin 2001 le directeur de l'autre école, auprès de laquelle pourtant aucune demande n'avait été déposée, notifiait à M. Lambert l'inscription de ses deux enfants dans cet établissement.

La décision de rejet opposée par le premier directeur d'école résultant de la décision d'admission de l'enfant dans le second établissement a été annulée pour incompétence par le tribunal administratif de Paris. Il résulte des articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation ainsi que de l'article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales, « d'une part, qu'il appartient au maire, et à Paris au maire d'arrondissement, agissant au nom de l'État, de se prononcer sur les demandes d'inscription des enfants dans les écoles publiques, d'autre part, que pour s'opposer au choix des parents d'une école publique, au détriment d'une ou de plusieurs autres, le maire ne peut se fonder que sur le ressort des écoles concernées, et si ces écoles appartiennent au même ressort, sur la situation de sur-effectif de l'établissement choisi ».

« **Considérant** que les décisions de rejet des demandes d'inscription à l'école publique située 24, rue Métra ont été prises par le directeur de l'école concernée, alors que seul le maire du 20<sup>e</sup> arrondissement pouvait se prononcer sur les demandes ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé ; que les décisions attaquées doivent donc, pour ce premier motif, être annulées ».

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Dérogation, carte scolaire – Inscription – Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré – Inspecteur d'académie**

TA, ORLÉANS, 03.12.2002,

M. et Mme MALBRANCKE c/rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, n° 02-2399

Les requérants, agissant en qualité de responsables légaux de leur fille, ont sollicité auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, l'inscription de leur fille en classe de seconde au lycée Camille-Claudé de Blois pour la rentrée scolaire 2002-2003. Par décision du 20 juin 2002, un refus a été opposé aux intéressés au motif que l'effectif maximum de l'établissement était atteint, décision confirmée le 27 août 2002. Saisi d'un recours hiérarchique contre cette décision, le recteur a refusé de l'annuler par lettre du 3 octobre 2002.

Les parents ont alors saisi la juridiction administrative d'une demande en annulation au motif que des dérogations avaient été accordées à des élèves ne résidant pas dans la zone de desserte de l'établissement, et qu'il convenait donc de pourvoir en priorité à l'inscription des élèves résidant dans ladite zone.



Le tribunal administratif d'Orléans a d'abord rappelé les termes de l'article 6 du décret du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, selon lesquels « *les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte [...] et, dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, dont relève cet établissement* », et a jugé que si le motif tiré de l'absence de places disponibles pouvait être avancé pour justifier le refus d'inscription d'un élève dans l'établissement situé dans la zone de desserte de sa résidence, un tel argument ne pouvait être retenu dans le cas où des dérogations avaient été accordées à des élèves ne résidant pas dans cette zone, la priorité devant en tout état de cause être accordée aux élèves résidant dans la zone de desserte dudit établissement. En l'espèce, dans la mesure où deux élèves avaient été inscrits dans l'établissement à titre dérogatoire, un refus ne pouvait légalement être opposé à la jeune fille sur le seul motif d'une insuffisance de places disponibles. Dès lors, les décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ne pouvaient qu'être annulées.

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que, si les élèves résidant dans la zone de desserte d'un lycée sont inscrits dans cet établissement dans la limite de l'effectif maximum d'élèves pouvant y être accueillis tel que déterminé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux, le refus d'inscrire un élève dans un lycée motivé par la situation des effectifs dudit lycée ne saurait lui être valablement opposé dès lors que des élèves ne résidant pas dans la zone de desserte ont été inscrits dans l'établissement ».

● **Dérogation – Inscription – Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré – Inspecteur d'académie**

TA, NANCY, 05.11.2002, M. SCHERER c/recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 021025

Le requérant, agissant en qualité de représentant légal de sa fille, a sollicité une dérogation de secteur scolaire afin qu'elle puisse être inscrite au collège Frédéric-Chopin, en classe de 6<sup>e</sup>, pour la rentrée scolaire 2002-2003. Par décision du 17 mai 2002, confirmée le 4 juillet 2002 par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, un refus a été opposé à cette demande au motif exclusif que la jeune fille ne résidait pas sur le territoire de desserte dudit collège. Or, par ordonnance judiciaire du 17 mai 2002, la résidence de la jeune fille avait été fixée notamment au domicile

de son père, qui se trouve effectivement sur la zone de desserte du collège Frédéric-Chopin. Le tribunal administratif de Nancy, après avoir rappelé les termes de l'article 6 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire, selon lesquels « *dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale* », a jugé que, dans la mesure où, à la date de la décision attaquée, la jeune fille pouvait justifier d'une résidence, même partielle, sur le territoire de la commune de desserte de l'établissement, et dès lors qu'il n'était pas justifié que le nombre des places disponibles pour les élèves résidents était atteint, l'autorité académique ne pouvait légalement refuser, en se fondant sur ce seul motif, d'examiner la demande sans méconnaître le principe d'égalité de traitement des usagers du service public d'enseignement.

« **Considérant** qu'il est constant que M. S. pouvait justifier, à la date de la décision du refus du principal, que, par ordonnance judiciaire du même jour, la résidence de sa fille avait été fixée notamment à son domicile, qui se trouve dans la zone de desserte du collège Frédéric-Chopin ; qu'il n'est pas justifié qu'à la date du 17 mai 2002 le nombre des places disponibles pour les élèves résidant dans la zone normale de l'établissement était atteint, alors, en outre, qu'il n'est pas davantage établi par l'administration qu'aucune dérogation à la carte scolaire n'aurait été accordée pour cette année scolaire ; que, par suite, M. S. est fondé à soutenir qu'en refusant, sans justification tirée d'un autre motif, d'examiner sa demande et en ne faisant pas application à cette demande du critère devant être retenu pour accueillir les demandes d'inscription, le principal du collège Frédéric-Chopin et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ont méconnu le principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement ».

● **Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Rejet**

TA, AMIENS, 11.10.2002, Mme VOREAUX c/recteur de l'académie d'Amiens, n° 021096

La requérante avait sollicité une inscription dérogatoire de secteur scolaire auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, en faveur de son fils, collégien. Cette demande était motivée par le souhait que son fils aîné, résidant non loin de l'établissement

où l'inscription dérogatoire était sollicitée, puisse s'occuper de son frère lorsqu'elle ne pouvait être présente à la sortie du collège du fait de ses horaires de travail. L'inspecteur d'académie avait rejeté cette demande ayant retenu comme seuls critères les raisons médicales, la première langue vivante demandée et le lieu de travail des parents.

Le tribunal administratif d'Amiens a confirmé la décision de rejet du recteur au motif que :

« Il résulte des pièces du dossier qu'en application des dispositions précitées de l'article 6 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et déconcentration de la carte scolaire, l'inspecteur d'académie a, après vérification de l'existence de places disponibles, fixé par lettre en date du 12 mars 2002 adressée aux directeurs d'école du département de l'Aisne, l'ordre des priorités en tenant compte des critères suivants : les raisons médicales, la première langue vivante demandée et le lieu de travail des parents sur attestation de l'employeur, quand le lieu de travail est situé dans une autre ville que celle où l'élève doit être scolarisé ; que dans ces conditions, eu égard au motif, ci-dessus rappelé de la demande formée par Mme V., c'est à bon droit que l'inspecteur d'académie a estimé que cette demande n'entraîne pas dans les critères de dérogation qu'il avait lui-même fixés ; que par suite, Mme V. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie en date du 10 juin 2002 ».

● **Exclusion définitive – Trafic de stupéfiants – Fouille de l'élève**

CAA, BORDEAUX, 26.11.2002, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/Mme C., n° 00BX00284

Une élève avait été surprise en train de vendre, au sein de son établissement, des enveloppes contenant des doses de cannabis. Compte tenu de la gravité des faits, l'élève avait été exclue définitivement de l'établissement. Le recteur de l'académie de Bordeaux avait, le 8 décembre 1997, confirmé cette décision.

Le tribunal administratif de Pau, se fondant sur l'irrégularité de la fouille complémentaire dont avait été l'objet l'élève après la découverte des faits et les aveux de cette dernière, avait annulé la décision rectorale.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ce jugement, la sanction disciplinaire d'exclusion définitive étant fondée non sur des faits révélés par la fouille irrégulière de l'élève mais sur des faits établis antérieurement, à savoir la vente de stupéfiants à l'intérieur d'un établissement scolaire :

« **Considérant** que l'intéressée a été surprise le 22 octobre 1997 en train de vendre au sein de l'établissement des enveloppes contenant des doses de cannabis ; qu'il ressort des pièces du dossier que c'est le constat ainsi opéré, confirmé par les aveux

de Mlle B. et d'autres élèves impliqués, et non la fouille complémentaire des effets personnels de la jeune élève qui est à l'origine de la sanction d'exclusion litigieuse ; qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur l'irrégularité de la fouille entreprise pour annuler la décision du 8 décembre 1997 du recteur d'académie ».

● **Exclusion définitive – Port du foulard – Comportement des élèves – Sanction disciplinaire justifiée**

CAA, LYON, 05.11.2002, Mlle ESSAKAKI c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99LY770, Mlle RAJAL c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99LY771, Mlle KOURRAD c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99LY772

Trois élèves avaient été exclues à titre définitif du lycée Jean-Moulin d'Albertville, deux refusant d'ôter leur foulard lors des enseignements d'éducation physique, et la troisième en raison du trouble sérieux que son comportement avait entraîné dans la vie de l'établissement, en mettant en cause, dans des déclarations publiques, l'attitude de l'administration et des professeurs.

L'annulation, par le tribunal administratif de Grenoble, des sanctions d'exclusion définitive prononcées par le recteur de l'académie de Grenoble, avait donné lieu à la réintégration des trois élèves. Cependant, la réintégration des élèves a provoqué des troubles dans l'établissement, et a suscité en particulier les protestations d'une partie des enseignants du lycée.

Ces troubles ont été aggravés par le comportement provocateur des trois élèves, celles-ci ayant fait de nouvelles déclarations à la presse mettant une seconde fois en cause tant l'administration que les enseignants de l'établissement. Leur attitude a motivé une nouvelle décision d'exclusion définitive à l'égard de chacune d'elles. Ces secondes décisions d'exclusion ont été censurées par le tribunal administratif de Grenoble, par jugement du 14 décembre 1998.

La cour administrative d'appel de Lyon a annulé les trois jugements, jugeant dans les deux premiers cas que le port du foulard était incompatible avec les enseignements d'éducation physique et sportive, et dans le troisième cas, que la lycéenne avait outrepassé, au travers des propos tenus lors d'interviews avec la presse, les limites de son droit d'expression en tant qu'élève :

« **Considérant** que le foulard par lequel certaines élèves entendent manifester leurs convictions religieuses ne saurait être regardé comme un signe

présentant par sa nature un caractère ostentatoire ou revendicatif, dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme ; que cependant, l'exercice, à travers le port de ce signe, de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière d'éducation physique et sportive ; qu'il ne saurait être exigé de l'administration qu'elle justifie devant le juge, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ».

« **Considérant** que si le recteur de l'académie de Grenoble a confirmé l'exclusion définitive de Mlle..., élève au lycée Jean-Moulin d'Albertville, par le conseil de discipline de cet établissement, cette décision était fondée, à titre principal, non sur le port du foulard lui-même, mais sur le refus répété de l'élève d'ôter ledit foulard en cours d'éducation physique et sportive, lequel a été signalé au chef d'établissement par l'enseignant chargé de ce cours ; que si Mlle... avait, il est vrai, proposé de remplacer par une autre coiffe le foulard qu'elle portait, cette coiffe, qui s'est détachée lors d'un exercice, s'est avérée également incompatible avec une pratique normale de l'éducation physique, telle qu'elle était définie par le professeur ; que dans ces conditions, Mlle... doit être regardée comme ayant refusé de porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'enseignement en cause ; qu'elle a, par suite, excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester ses opinions religieuses à l'intérieur de l'établissement scolaire ; que ces faits suffisaient à justifier une exclusion définitive de cet établissement ; que si le recteur s'est fondé, au surplus, sur un second motif, tiré du trouble apporté au fonctionnement normal de l'établissement par les modalités et le contenu de l'entretien avec la presse auquel se sont prêtées Mlle... et certaines de ses camarades, il ressort des pièces du dossier que l'autorité académique aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le premier motif ; qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal administratif de Grenoble a annulé ladite décision au motif qu'elle n'était pas justifiée par les faits retenus à l'encontre de Mlle... ».

Le troisième jugement a été annulé au motif que :

« **Considérant** que le foulard par lequel Mlle... entendait manifester ses convictions religieuses ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire ou revendicatif,

dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme ; que cependant la décision attaquée, par laquelle le recteur de l'académie de Grenoble a confirmé son exclusion du lycée Jean-Moulin d'Albertville a été prise en raison du trouble sérieux que le comportement de la jeune fille, mettant en cause dans les déclarations publiques l'attitude de l'administration et des professeurs, a entraîné dans l'établissement. [...] Qu'un tel comportement, faisant suite aux agissements antérieurs de l'élève, était de nature à justifier son exclusion définitive de l'établissement ».

**NB :** Ces arrêts ont précisé également un point concernant la mention de la sanction disciplinaire dans le règlement intérieur de l'établissement : « L'application de la sanction de l'exclusion définitive n'est pas subordonnée à sa mention dans le règlement intérieur, dès lors que cette sanction est expressément prévue par l'article 1° du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ».

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Études

- **Scolarité – 3<sup>e</sup> cycle – Inscription**  
CAA, LYON, 05.11.2002, M. DUBOIS,  
n° 97LY02347

Le requérant demandait l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 6 mars 1997, en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation des décisions du directeur de l'École centrale de Lyon, en date des 26 octobre et 21 novembre 1995, refusant de l'inscrire en 3<sup>e</sup> année d'études doctorales pour l'année universitaire 1995-1996.

Le juge a effectué un contrôle restreint sur la légalité de ce refus d'inscription, compte tenu des conditions réglementaires d'inscription en 3<sup>e</sup> cycle.

« **Considérant** [...] qu'aucun directeur de recherche n'a accepté de diriger les travaux de l'intéressé ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier, qui établissent seulement l'intérêt du thème choisi initialement, que ce refus ait été entaché d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation ; que dès lors, le directeur de l'École centrale de Lyon était tenu de rejeter, en application des dispositions précitées de l'article 20 de l'arrêté du 30 mars 1992, la demande d'autorisation d'inscription de M. DUBOIS ».



- **Inscription en 1<sup>re</sup> année de DEUG – Absence de sélection – Avis défavorable donné par une commission pédagogique – Réparation d'un préjudice**

CAA, BORDEAUX, 12.11.2002, université Bordeaux II, n° 99BX00176

Aux termes de l'article L.612-3 du code de l'éducation « Le 1<sup>er</sup> cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat... Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier... en fonction du domicile, de la situation de famille et des préférences exprimées » par l'intéressé.

Pour refuser l'inscription en 1<sup>re</sup> année du diplôme d'études universitaires générales mention psychologie, le président de l'université s'était fondé une première fois « sur la circonstance que le profil de formation de l'intéressée n'était pas en adéquation avec les exigences de ce DEUG », c'est-à-dire sur un critère qualitatif méconnaissant les dispositions législatives précitées. Un deuxième refus d'inscription a été motivé par « l'insuffisance des notes qu'elle avait obtenues à son dernier examen et sur les circonstances que les capacités d'accueil de la 1<sup>re</sup> année du DEUG psychologie étaient atteintes ». Comme ce dépassement des capacités d'accueil ne ressort pas des pièces du dossier, la décision est aussi annulée puisqu'elle est également fondée sur un critère illégal.

## Vie de l'étudiant

- **Droit annuel de participation aux dépenses de la médecine préventive – Étudiants boursiers**

TA, MONTPELLIER, 14.11.2002, M. ROCHE, n° 001226

Si, aux termes de l'article 2 du décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités, « les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'État et les pupilles de la nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les universités », ils ne sont pas, en revanche, dispensés d'acquitter le droit annuel de participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur qui constitue un droit distinct du droit de scolarité.

## EXAMENS ET CONCOURS

### Organisation

- **Jury – Examen – Qualification professionnelle – CAPES – Ajournement définitif – Annulation**

TA., NANCY, 05.11.2002, Mme B, n° 02848

La requérante qui avait été admise au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré (CAPES) avait été nommée professeur stagiaire de mathématiques. À l'issue de la 2<sup>e</sup> année de stage qu'elle avait été autorisée à accomplir, elle avait été déclarée définitivement ajournée aux épreuves de l'examen de qualification professionnelle.

Le tribunal administratif de Nancy a jugé que la requérante était fondée à soutenir que « son stage [s'était] déroulé dans des conditions irrégulières ». Le conseiller pédagogique de l'intéressée avait, en effet, « giflé une élève qui perturbait la classe, en présence de la stagiaire ; [...] cet incident a [v]ait donné lieu au dépôt d'une plainte pénale des parents de la jeune élève ; [...] nonobstant le fait que la plainte a (v)ait été retirée, il ne [pouvait] être sérieusement contesté que l'incident susvisé a (v)ait fortement perturbé les conditions dans lesquelles la requérante devait effectuer son stage, d'autant qu'à la suite de cet incident, il a [v]ait été mis fin aux fonctions de son conseiller pédagogique et qu'un nouveau conseiller pédagogique, [...] a (v)ait été nommé ; il [n'était] pas contesté que ce nouveau tuteur a [v]ait été désigné en l'absence de proposition et, au demeurant, d'information du directeur de l'IUFM [...], que si cette nomination tardive d'un nouveau conseiller pédagogique n'a [v]ait certes, comme le soutient à juste titre le recteur, laissé le poste vacant compte tenu des vacances scolaires de février, qu'une douzaine de jours, cette absence a [v]ait toutefois concerné une période particulièrement délicate ayant immédiatement suivi l'incident susmentionné ; [...] dans ces circonstances, Mlle B. s'[était] retrouvée sans soutien ni conseil face à une classe jugée particulièrement difficile ; qu'enfin les deux conseillers pédagogiques, qui [s'étaient] succédé pour encadrer le stage de Mlle B., [s'étaient] l'un et l'autre déclarés incapables, à partir d'une observation trop limitée dans le temps, d'émettre un avis définitif sur les capacités de la stagiaire ; [...] ainsi n'[avaient] pas été respectées les prescriptions de la circulaire des 31 juillet et 19 novembre 1992 relatives au tutorat des professeurs stagiaires issus des concours de recrutement qui prévoient l'assistance, tout au long de l'année scolaire, d'un tuteur, désigné sur proposition du directeur de l'IUFM et devant jouer un rôle dans le dispositif d'évaluation organisé par l'IUFM [...] ». ».

Compte tenu de ces éléments, le tribunal administratif de Nancy a annulé la décision par laquelle le jury de l'académie de Nancy-Metz a prononcé l'ajournement définitif de Mlle B. aux épreuves de l'examen de qualification professionnelle du CAPES de mathématiques.

- **Examens et concours – Langue française – Recevabilité d'une association**

CE, 06.11.2002, M. DJAMENT et autres, n° 225222

**Considérant** que ni M M. [...], en leur qualité d'élèves ou anciens élèves de l'École normale supérieure, ni le Syndicat national des personnels enseignants de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur, dont l'objet est de défendre les intérêts professionnels des enseignants-chercheurs affectés, notamment, à l'École normale supérieure, ne justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester les résultats du troisième concours organisé en 2000 pour l'accès à l'École normale supérieure ;

**Considérant** que l'association pour l'abrogation de l'arrêté du 27 novembre 1998 relatif à l'École normale supérieure, qui s'est fixé pour objet d'agir en vue d'obtenir la suppression du troisième concours d'accès à l'École normale supérieure, dit « concours ENS-Europe », justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les résultats de ce troisième concours organisé en 2000, dont le déroulement selon elle irrégulier est de nature à porter atteinte aux intérêts que défend l'association ; [...]

**Considérant** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : la langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et des mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère ainsi que les établissements à caractère international ne sont pas soumis à cette obligation ; que l'École normale supérieure ne constitue pas un établissement à caractère international ;

**Considérant** que, d'une part, la notice accompagnant le dossier d'inscription au concours attaqué indique : « Pour toutes les épreuves, le niveau de français du candidat ne sera en aucun cas un obstacle à la réussite du concours » ; que d'autre part, il ressort des pièces du dossier que, pour trois candidats, des épreuves orales d'admission au concours attaqué se sont déroulées dans une langue autre que le français ;

**Considérant** qu'il suit de là que le jury du concours attaqué a méconnu la règle posée par l'article 11 précité de la loi du 4 août 1994 et, au surplus, porté une atteinte illégale au principe de l'égalité entre les candidats au même concours ; (annulation de la délibération arrêtant la liste des admis)

**NB :** La décision ci-dessus reproduite est surprenante.

Non pas sur le fond car il faisait peu de doute que le Conseil d'État considérerait comme irrégulier un concours dont une partie des épreuves orales avait été conduite dans une langue étrangère. Sur ce point, la solution n'est que la confirmation de l'arrêt du 22 novembre 1999 par lequel il avait annulé l'arrêté du 27 novembre 1998 fixant les conditions d'entrée à l'École normale supérieure en tant qu'il prévoyait que des épreuves d'admission au troisième concours d'accès à cet établissement pouvaient être passées dans une langue autre que le français. Le Conseil d'État s'était déjà appuyé sur l'article 11 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Il avait jugé que le fait de prévoir que certaines épreuves pourraient être passées dans une langue autre que le français « alors que les épreuves en cause n'étaient pas des épreuves de langue étrangère et que l'École normale supérieure ne constituait pas un établissement à caractère international » contrevenait à la disposition législative qu'il cite à nouveau dans sa décision du 6 novembre. Constatant sans doute avec déplaisir que l'annulation sur ce point de l'arrêté du 27 novembre 1998 n'avait pas empêché la tenue d'épreuves orales dans une langue étrangère, le Conseil d'État ne pouvait qu'annuler les résultats du concours. Encore fallait-il pour cela qu'il fût saisi d'une requête présentée par une personne justifiant d'un intérêt pour agir. Après avoir constaté, conformément à sa jurisprudence traditionnelle en la matière, que ni les élèves ni les anciens élèves de l'École normale supérieure, non plus que les personnels de cet établissement n'avaient intérêt à demander l'annulation des résultats du troisième concours, le Conseil d'État a admis que l'association pour l'abrogation de l'arrêté du 27 novembre 1998, « qui s'est fixé pour objet d'agir en vue d'obtenir la suppression du troisième concours d'accès à l'École normale supérieure » justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les résultats de ce troisième concours. Si l'on comprend l'irritation du Conseil d'État à voir un concours organisé en méconnaissance de sa précédente décision d'annulation, la solution retenue sur l'intérêt pour agir de l'association nous paraît critiquable. Elle l'est d'abord parce qu'il n'est pas évident qu'une action tendant à l'annulation des résultats d'un concours particulier, c'est-à-dire une action tendant à assurer la régularité des opérations du concours, se rattache à l'objet d'une association dont le but est d'obtenir la suppression d'une voie d'accès à l'École normale supérieure. Elle l'est aussi et surtout parce qu'elle revient à autoriser



un contournement des règles de recevabilité des recours. Le cas d'espèce est particulièrement significatif à cet égard puisque, même si l'arrêt n'apporte aucune précision sur ce point, il ne fait guère de doute que l'association jugée recevable regroupait des personnes que le Conseil d'État déclare, dans la même décision, irrecevables en leur qualité individuelle d'élèves, d'anciens élèves ou de personnels.

On peut se demander, au vu de cette décision, si le Conseil d'État jugerait qu'une association ayant pour objet la suppression de l'École nationale d'administration aurait intérêt à attaquer les concours d'entrée dans cette école. Sans doute pas, mais nous ne voyons pas alors quel raisonnement permet d'expliquer que la requête de l'association pour l'abrogation de l'arrêt du 27 novembre 1998 ait été jugée recevable.

*elles ne peuvent, à l'égard des ressortissants des États membres de l'union européenne, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans une collectivité publique française ou dans celle d'un autre État membre ».*

Par ailleurs, à la demande de Mme S. le Conseil d'État a annulé le décret du 28 mai 2001 qui a nommé une autre personne sur le même emploi au titre d'un nouveau concours de recrutement, ouvert par arrêté du 26 septembre 2000, et a enjoint de procéder à un nouvel examen des candidatures au recrutement sur l'emploi dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa décision.

Pour admettre la recevabilité des conclusions en annulation de ce décret, le Conseil d'État a jugé que, même si la requérante ne s'était pas présentée à ce deuxième concours et si le profil du poste « Portugais: langue, littérature et civilisation du Portugal classique » avait été modifié avec la suppression du terme « classique », les deux arrêtés ouvrant l'emploi au recrutement « doivent être regardés [...] comme se rattachant à une seule et même opération de recrutement destinée à pourvoir, pour la rentrée universitaire 2000, le même emploi rendu vacant par le prochain départ en retraite de sa titulaire »; qu'il suit de là que la requérante est recevable à attaquer et à demander l'annulation du décret du 28 mai 2001, en tant qu'il nomme une candidate au deuxième concours sur l'emploi auquel elle postulait.

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Recrutement – Droit communautaire – Discrimination fondée sur la nationalité – Annulation – Deuxième concours ouvert sur le même emploi – Requérante non candidate à ce concours – Annulation de la nomination**  
CE, 18.10.2002, Mme SPAGGIARI,  
n<sup>os</sup> 224804, 236744

Le Conseil d'État a annulé la délibération du 9 mai 2000 de la commission de spécialistes refusant de proposer la nomination de la requérante dans le corps des professeurs des universités par un concours ouvert par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2000, car la commission a entendu subordonner la nomination de l'intéressée, qui a enseigné en Italie, « à l'exercice préalable de fonctions enseignantes dans les universités françaises et [...] a ainsi méconnu les stipulations du traité instituant la Communauté européenne ».

« **Considérant** que les stipulations [...] du traité instituant la Communauté européenne doivent être interprétées comme interdisant non seulement les discriminations fondées sur la nationalité, mais encore toutes les autres formes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat; qu'en particulier, lorsqu'à l'occasion du recrutement d'un fonctionnaire pour un emploi entrant dans le champ d'application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983, les autorités administratives compétentes prennent en considération les activités professionnelles antérieures, exercées par les candidats au sein d'une administration publique,

- **Délai raisonnable d'affectation**  
CE, 18.10.2002, M. G. c/ministère des affaires étrangères, n<sup>o</sup> 242896

À la suite d'une inspection de l'ambassade de France en Bolivie, le ministre des affaires étrangères a décidé, au vu des éléments du rapport d'inspection, établi en novembre 1985, relatifs à la personnalité et au comportement de M. G., ambassadeur, de ne pas lui attribuer de nouvelles fonctions de chef de poste ni d'autres fonctions impliquant un travail d'animation et d'encadrement d'une équipe, ce qui limitait les possibilités d'affectation alternatives dans le cadre de ce ministère, compte tenu du grade élevé de l'intéressé. M. G. est donc resté sans aucune affectation jusqu'à ce qu'il soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, en février 1998.

Saisi d'une requête tendant à l'annulation de la décision du ministre des affaires étrangères de ne donner aucune affectation à l'intéressé et à ce que l'État l'indemnise du préjudice ainsi subi, le Conseil d'État juge que: «... sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade » et «... qu'en maintenant M. G. en activité avec traitement mais sans affectation pendant plus de onze années, alors qu'il

appartenait au ministre des affaires étrangères, soit de lui proposer une affectation, soit, s'il l'estimait inapte aux fonctions correspondant à son grade, d'engager une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, le ministre a méconnu cette règle; que par suite, M. G. est fondé à demander l'annulation de cette décision ».

Admettant le principe de la responsabilité de l'État à l'égard de M. G., le Conseil d'État procède cependant à un partage de responsabilité en relevant que M. G., à qui il « appartenait également, compte tenu tant de son niveau dans la hiérarchie administrative que de la durée de la période pendant laquelle il a bénéficié d'un traitement sans exercer aucune fonction, d'entreprendre des démarches auprès de son administration [...] se borne à produire la photocopie d'une lettre qu'il a adressée à ce sujet au secrétaire général du ministère des affaires étrangères en avril 1993, alors qu'il était sans affectation depuis plus de six ans; que dans ces conditions, il y a lieu d'exonérer l'État du tiers de sa responsabilité ».

**NB:** Il est fort probable que le délai raisonnable sans affectation et le principe et le montant du partage de responsabilité varieront en fonction du grade du fonctionnaire et des diligences qu'on est en droit d'attendre de sa part pour tenter de remédier à sa situation.

- **Refus d'une enseignante d'admettre certains élèves dans sa classe – Refus de se conformer à la mise en demeure du chef d'établissement – Décision rectorale – Retenue sur le traitement de cette enseignante pour service non fait**  
TA, LYON, 19.11.2002, Mme V, n° 0001854

La requérante avait refusé d'admettre cinq élèves dans la classe de 3<sup>e</sup> dont elle avait la responsabilité car elle redoutait leurs écarts de comportement – et ce, malgré la mise en demeure du chef de l'établissement où elle exerçait. Compte tenu de ce refus, la principale de l'établissement décida d'annuler le cours et de renvoyer la totalité de l'effectif de la classe en permanence. Le recteur de l'académie dans laquelle exerçait l'intéressée avait décidé d'opérer une retenue d'un trentième sur son traitement pour service non fait.

Le tribunal administratif de Lyon a jugé « qu'en refusant de dispenser un cours à certains élèves dont elle présumait, sur la foi de témoignages d'autres élèves, des écarts de comportement, dont la véracité ne ressort d'ailleurs pas des pièces du dossier, et en dépit des instructions de la principale de l'établissement, lesquelles ne présentaient pas un caractère manifestement illégal, Mme V. ne saurait être regardée comme ayant accompli la totalité de ses obligations de service qui comportent l'obligation d'accueillir tous les élèves

scolarisés dans l'établissement; qu'en conséquence, quand bien même la décision d'annuler le cours d'espagnol de la classe de 3<sup>e</sup> prévu le 29 novembre 1999 a-t-elle été finalement prise par la principale du collège, c'est à bon droit que le recteur de l'académie de Lyon a procédé à une retenue sur traitement au motif que le service de l'intéressée avait été incomplètement effectué au sens du 2° de l'article 4 [...] de la loi du 29 juillet 1961 ».

Le tribunal administratif de Lyon a, par conséquent, rejeté la demande de Mme V. tendant à obtenir l'annulation de la décision susmentionnée du recteur de son académie.

- **Décisions créatrices de droits – Notion – Décisions à caractère pécuniaire**  
CE, Section, 06.11.2002, Mme SOULIER, n° 223041

« **Considérant** que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » ;

« **Considérant** qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement » ;  
[...]

« **Considérant** que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, instituée par les dispositions sus-rappelées de la loi du 18 janvier 1991 et du décret du 24 juillet 1991, ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au cadre d'emplois, ni au grade mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit; que le congé de longue durée, bien que correspondant à l'une des positions d'activité du fonctionnaire, n'implique l'exercice effectif d'aucune fonction; que Mme SOULIER, placée en congé de longue durée, n'avait ainsi pas droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire; qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit ci-dessus qu'eu égard à son caractère d'acte créateur de droits, la décision du 25 août 1992 lui attribuant cet avantage ne pouvait pas être légalement retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant son éviction » ;

« **Considérant**, en revanche que, le maintien du bénéfice de cette bonification est subordonné à la condition que l'intéressé exerce effectivement ses fonctions ; que l'autorité compétente pouvait, dès lors que cette condition n'était pas remplie, supprimer cet avantage pour l'avenir » ;

« **Considérant** que la décision litigieuse du 7 juin 1993 n'est, par suite, illégale qu'en tant qu'elle a eu pour objet de revenir sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour la période antérieure à son intervention ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme SOULIER n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 7 juin 1993 qu'en tant qu'il lui a supprimé rétroactivement le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire. »

**NB :** Cette décision rendue par la section du contentieux marque l'abandon de la jurisprudence BUISSIÈRE (15.10.1976, *Recueil Lebon*, p. 419) en vertu de laquelle les décisions « purement pécuniaires » n'avaient pas le caractère de décisions créatrices de droits. Avant le 6 novembre 2002, la jurisprudence distinguait en effet au sein des décisions à caractère pécuniaire, entre celles qui traduisaient l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de l'administration et qui se voyaient reconnaître le caractère d'actes créateurs de droits, et celles qui ne laissaient aucune marge d'appréciation à l'administration et qui étaient qualifiées de « purement pécuniaires », voire de décisions « à caractère reconnaissant ». Désormais, toutes les décisions pécuniaires sont créatrices de droits, à l'exception des mesures de liquidation d'une créance née d'une décision antérieure. La décision du 6 novembre 2002 simplifie donc une jurisprudence qui était complexe et qui manquait parfois de cohérence. Cette décision s'inscrit également dans le prolongement de la jurisprudence TERNON (Assemblée, 26.10.2001) en limitant encore un peu plus les possibilités de retrait des décisions individuelles par l'administration. Si le retrait d'une décision à caractère pécuniaire qui accorde à tort un avantage à une personne qui n'y avait pas droit n'est plus possible après le délai de quatre mois posé par la jurisprudence TERNON (et qui correspond, rappelons-le, à l'addition du délai maximum dans lequel l'administration doit statuer sur un recours administratif et du délai dans lequel ce recours doit être formé pour préserver le délai du recours contentieux) la décision SOULIER précise que la suppression de cet avantage pour l'avenir est possible dans certains cas. Le commissaire du Gouvernement, Stéphane Austry, proposait à la section du contentieux de distinguer entre 1) les décisions qui nécessitent

une appréciation portée à l'origine mais une fois pour toute, qui ne peuvent faire l'objet d'une abrogation, et 2) celles pour lesquelles l'administration est amenée à s'interroger, à intervalles réguliers ou de façon continue, sur le point de savoir si les conditions qui ont justifié l'intervention de la décision initiale sont toujours réunies. Il ajoutait que la délivrance d'un permis de construire, l'attribution de la nationalité française ou encore la titularisation d'un fonctionnaire n'exige de l'autorité administrative qu'une appréciation initiale sur la justification par l'intéressé des conditions exigées pour prétendre aux droits attachés à ces décisions et en déduisait que ce type de décisions ne pouvait faire l'objet d'une abrogation pour l'avenir.

La section du contentieux a suivi son commissaire du Gouvernement pour juger que l'administration pouvait cesser de verser la NBI à un agent qui ne remplissait pas les conditions légales pour en bénéficier. Comme le relevait le commissaire, le versement de la NBI chaque mois est subordonné à la condition que l'intéressé occupe effectivement des fonctions qui y donnent droit. Le cas de la NBI était relativement simple. Il est à craindre cependant que le critère proposé par le commissaire du Gouvernement qui consiste à distinguer entre les décisions qui appellent une appréciation une fois pour toutes et celles qui supposent une vérification « à intervalles réguliers ou de façon continue » nécessitera encore quelques précisions jurisprudentielles.

● **Condamnation pénale – Déchéance de droits civiques – Pourvoi en cassation – Date d'effet de la radiation**

TA, BASSE-TERRE, 21.11.2002, M.G., n° 974144

Un professeur de lycée professionnel, condamné le 3 février 1995 par la cour d'assises de la Guadeloupe à 15 années de réclusion criminelle assortie de 10 ans d'interdiction de ses droits civiques, a vu son pourvoi en cassation rejeté par un arrêt en date du 14 février 1996.

Radié de son corps avec effet à compter du 3 février 1995 par arrêté ministériel en date du 7 octobre 1997, M.G. a demandé au tribunal de Basse-Terre d'annuler cette décision, aux motifs qu'elle prenait effet à une date antérieure à celle de l'arrêt de la cour de cassation, alors que le jugement pénal n'était pas définitif et qu'elle allait à l'encontre des dispositions prévues par la Convention européenne des droits de l'Homme. La juridiction a annulé la décision attaquée en se fondant sur le caractère suspensif du pourvoi en cassation. Elle a ainsi considéré « qu'en radiant M.G. à compter du 3 février 1995, date du jugement de la cour d'assises, le ministre a méconnu le caractère suspensif qui s'attache à un pourvoi en cassation formé



contre une décision juridictionnelle en matière pénale ». La juridiction a cependant confirmé le nouvel arrêté ministériel en date du 18 septembre 2000 fixant la date d'effet de la radiation de M. G. au 14 février 1996, date à laquelle la condamnation pénale en cause est devenue définitive.

● **Conjoint atteint d'une infirmité incurable – Jouissance de la pension civile immédiate – Égalité entre les travailleurs masculins et féminins**

TA, CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 1.10.2002, M. M. c/recteur de l'académie de Reims, n° 99-17

M. M., professeur des écoles, a demandé à être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate, afin de soigner son épouse atteinte d'une maladie incurable.

Or, aux termes de l'article L. 24-I-3°, sous b), du code des pensions civiles et militaires de retraite, « la jouissance de la pension civile est immédiate [...] pour les femmes fonctionnaires [...] lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 31 : qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ; ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ».

Compte tenu de ces dispositions, l'IA-DSDEN compétent a opposé une décision de refus à la demande de l'intéressé, qui a alors formé un recours en annulation devant le juge.

Le tribunal administratif a considéré que, les dispositions précitées, « en ouvrant le droit à une pension de retraite à jouissance immédiate aux seuls fonctionnaires de sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, excluent de ce droit les fonctionnaires de sexe masculin se trouvant dans la même situation ; qu'il résulte [...] qu'une telle disposition est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne ».

En effet, l'article 141 du traité du 25 mars 1957 modifié instituant la communauté européenne (ex-article 119) prévoit notamment que « chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèce ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ».

En outre, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, sous a), troisième tiret de la directive 79/7 (CEE) du conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre pro-

gressive du principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, « la présente directive s'applique aux régimes légaux qui assurent une protection contre les risques suivants : [...] – vieillesse ». L'article 4 de ce texte précise que « le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement soit indirectement [...], en particulier en ce qui concerne : – le champ d'application des régimes et les conditions d'accès aux régimes, – l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations, – le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge ».

**NB :** Cette décision est le premier jugement qui s'inscrit dans la logique de l'arrêt GRIESMAR prononcé le 29 juillet 2002, par le Conseil d'État. Cette précédente affaire concernait un fonctionnaire ayant assuré l'éducation de trois enfants, à qui l'octroi d'une bonification d'ancienneté avait été refusé. Le Conseil d'État avait d'abord rappelé que, conformément à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice d'une bonification d'ancienneté d'un an par enfant est réservé aux « femmes fonctionnaires ». Il a ensuite jugé « qu'une telle disposition est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne ».

● **Maîtres d'internat – Surveillant d'externat – Fin de fonctions – Texte applicable**

TA, NICE, 21.10.2002, M. R. c/recteur de l'académie de Nice, n° 005262

M. R. a été recruté successivement en qualité de maître d'internat pour l'année scolaire 1996-1997, de surveillant d'externat pour l'année scolaire 1997-1998, puis a été nommé stagiaire dans le grade de maître d'internat à compter du 8 avril 1998 et a exercé des fonctions de surveillant d'externat pour l'année scolaire 1997-1998. En dernier lieu, pour l'année scolaire 1999-2000, il a été nommé en qualité de maître d'internat stagiaire pour exercer des fonctions de surveillant d'externat.

Le recteur de l'académie de Nice a mis fin à ses fonctions à compter du 31 août 2000 en raison de l'atteinte de la limite d'âge de 29 ans fixée par l'article 2 du décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'externat.

Le tribunal a considéré que, ayant été nommé maître d'internat stagiaire en avril 1998, « c'est donc le statut de maître d'internat qui lui est applicable, quand bien même lui auraient été confiées, alors qu'il conservait le grade de maître d'internat stagiaire, des fonctions de surveillant d'externat ; que le statut des maîtres d'internat résultant du décret du 11 mai 1937 ne prévoit pas de limite d'âge, même s'il fixe une limite à la durée d'exercice des fonctions ».

Le recteur a donc commis une erreur de droit « *en appliquant à M. R. la limite d'âge de 29 ans prévue par le statut des surveillants d'externat, statut qui ne lui est pas applicable* ». Le tribunal a, pour ces motifs, annulé l'arrêté par lequel le recteur a mis fin aux fonctions de l'intéressé.

En revanche, le tribunal a rejeté la demande de réintégration de l'intéressé dans ses fonctions de maître d'internat au motif que, contrairement à ce qu'exige l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 1937, l'intéressé ne justifiait pas qu'il poursuivait toujours des études à la date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions.

En outre, M. R. a demandé, d'une part, une indemnité correspondant aux traitements et indemnités qu'il aurait perçus du 1<sup>er</sup> septembre 2000 jusqu'à sa réintégration dans les fonctions de maître d'internat, majorée de l'intérêt légal à compter de sa demande préalable, et d'autre part, la somme de 20 000 francs (3 050 euros) au titre de la réparation des troubles subis dans ses conditions d'existence.

En prenant un arrêté illégal, le recteur a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

S'agissant de l'indemnité correspondant aux traitements, le tribunal, considérant « *qu'eu égard au caractère essentiellement temporaire des fonctions de maître d'internat, tel qu'il est précisé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 1937, et au fait que M. R. a perçu des allocations pour perte d'emploi* », n'a pas fait totalement droit à la demande de l'intéressé et a condamné l'État à lui verser la somme de 1 524 euros au titre du préjudice matériel subi. Cette somme porte intérêts au taux légal à compter de la date de la réclamation préalable adressée par M. R. au recteur.

Quant aux troubles subis dans les conditions d'existence, si l'intéressé fait valoir que la perte de poste de maître d'internat a compromis la poursuite de ses études et qu'il s'est retrouvé dans une situation financière difficile lui occasionnant un préjudice moral, le tribunal a considéré que « *ces seules affirmations ne suffisent pas à justifier de l'existence d'un tel préjudice* », et qu'il y a donc lieu de rejeter sa demande.

● **Contrat à durée déterminée – Terme – Proposition d'un nouveau poste – Refus – Motif légitime**

TA, PARIS, 07.11.2002, Mme F., n° 9813030/7

Mme F. a été recrutée sur la base d'un contrat à durée déterminée de douze mois, renouvelé à quatre reprises, pour exercer des fonctions de secrétariat au sein du bureau commun de gestion d'un groupement d'établissements (GRETA). Elle est titulaire d'un CAP d'employé des services administratifs et d'un BEP d'administration commerciale et comptable.

Au terme de son contrat expirant le 31 août 1997, le chef d'établissement support lui a proposé un nouveau contrat pour occuper des fonctions d'accueil dans une agence commerciale.

L'intéressée a refusé le nouveau poste qui lui était proposé au motif qu'elle désirait poursuivre une carrière professionnelle dans le domaine de la comptabilité et que le poste proposé représentait pour elle une baisse de qualification. Elle a ensuite formé une demande d'allocation pour perte d'emploi.

Le responsable de l'établissement support a rejeté sa demande au motif que l'intéressée avait refusé, sans motif légitime, le nouveau poste qui lui était proposé. Le tribunal a considéré que le poste proposé « *n'était pas incompatible avec la formation et les aptitudes de la requérante; qu'eu égard aux diplômes et à l'expérience professionnelle de Mme F., et au motif évoqué par elle pour refuser le poste qui lui était proposé, à savoir son appréciation selon laquelle ce poste "n'est pas une promotion mais une baisse de qualification" et "n'a rien de cohérent avec mes diplômes de comptabilité, mon expérience professionnelle et mes objectifs d'évolution de carrière dans la comptabilité", Mme F. ne peut être regardée comme involontairement privée d'emploi au sens des dispositions de l'article L. 351 1 du code du travail* ». C'est donc à bon droit que le chef d'établissement support du GRETA lui a refusé « *le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi* ».

**Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire**

● **Enseignants-chercheurs – Recrutement – Conseil d'administration – Détournement de pouvoir**  
CE, 14.12.2002, n°s 229821, 234111, 240700, Mme SALAZAR-ORVIG (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon).

En matière de recrutement de professeurs d'université, s'il est loisible au conseil d'administration de l'université de rejeter la liste de candidats proposée par la commission de spécialistes au motif que la qualification de ces candidats lui paraît insuffisante ou pour des motifs tirés de la politique générale de l'université, en revanche, est qualifiée de détournement de pouvoir, toute décision dont la seule motivation est de refuser, quel que soit l'avis de la commission de spécialistes, tout candidat autre que celui déjà en fonctions à l'université.

Le Conseil d'État juge en l'espèce que « *s'il était loisible au conseil d'administration de rejeter la liste de candidats proposée par la commission de spécialistes au motif que la qualification de ces candidats lui paraissait insuffisante ou pour des motifs tirés de la politique générale de l'université, il ressort des pièces du dossier, notamment du nouvel intitulé du poste dans l'arrêté ministériel du 20 février 2001, qui correspond au titre de l'habilitation à diriger des recherches du candidat classé second par la commission de spécialistes, ainsi que de la motivation retenue par le conseil d'administration, qu'en l'espèce ces décisions avaient pour motif le refus de proposer la nomination, quel que fût l'avis de la commission de spécialistes, de tout autre*



*candidat que celui qui était déjà en fonctions à Paris III et était par ailleurs directeur de l'Institut de linguistique et phonétique générale et appliquée auquel le posté était attribué » (annulation).*

- **Personnels des bibliothèques – Fusion de corps**  
*CE, 06.11.2002, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique et Association des bibliothécaires adjoints de France; n<sup>os</sup> 233628, 234672 et 240598*

Le Conseil d'État a rejeté la requête en annulation du décret n° 2001-326 du 13 avril 2001 regroupant le corps des bibliothécaires adjoints et celui des inspecteurs de magasinage au sein du nouveau corps des assistants de bibliothèques.

Ce décret ne comporte pas de dispositions communes à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et n'a pas à ce titre à être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Il ne concerne pas davantage un corps interministériel ou à vocation interministérielle relevant du Premier ministre nécessitant cette consultation.

Aucune disposition du décret n° 89-778 du 23 octobre 1989 instituant le Conseil supérieur des bibliothèques ne prévoit sa consultation sur les projets de règles statutaires régissant les personnels travaillant dans les bibliothèques.

L'exécution du décret attaqué ne comporte l'intervention nécessaire d'aucune mesure réglementaire ou individuelle que le ministre chargé de la culture aurait compétence pour signer ou contresigner. Par suite, il n'avait pas à être revêtu du contreseing de ce ministre en application de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, le principe d'égalité n'interdit pas de regrouper au sein d'un même corps des agents qui ont été recrutés selon des modalités différentes. Ce principe n'a pas davantage été méconnu du fait d'un avantage en faveur des agents issus de l'un des deux corps fusionnés dans le déroulement de la carrière au sein du nouveau corps des assistants des bibliothèques, qui ne résulte d'aucune disposition du décret attaqué.

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Personnel

- **Suspension de l'article 5 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 – Amnistie – Résiliation du contrat d'enseignement prononcée en vertu de l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964**  
*TA, RENNES, 20.11.2002, M. B., n<sup>os</sup> 97-3010 et 98-3194*

1) Suspension de l'article 5 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 – faits commis dans l'exercice des fonctions de direction de l'établissement

2) Amnistie – faits contraires à la probité (utilisation des moyens d'enseignement de classes sous contrat d'association à des classes hors contrat par un transfert des charges du secteur hors contrat vers le secteur sous contrat) – faits contraires à l'honneur (agissements à l'égard des maîtres de l'établissement)

3) Résiliation du contrat d'enseignement prononcée en vertu de l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 – comportement incompatible avec l'exercice des fonctions de maître dans l'établissement – Effet de la résiliation à l'égard de l'ensemble des établissements privés sous contrat au niveau national

Directeur d'un lycée professionnel privé, M. B. a été licencié par la présidente de l'AEP-OGEC, avant d'être suspendu, par le recteur, de ses fonctions d'enseignant, sur le fondement de l'article 5 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels, avant que le ministre de l'éducation nationale ne résilie son contrat d'enseignement, en vertu de l'article 11 du décret n° 64-210 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Il était reproché à l'intéressé d'avoir alloué des moyens d'enseignement de classes sous contrat d'association à des classes hors contrat d'une part, et d'avoir été à l'origine et d'avoir entretenu un conflit tant avec la majorité des maîtres de l'établissement, qu'avec les élèves, les parents d'élèves et les instances diocésaines, et qui s'est traduit par des semaines de grèves et de nombreuses manifestations d'élèves et de parents d'élèves et a, au surplus, conduit le préfet du département à résilier le contrat d'association de l'établissement à l'enseignement public.

Après avoir rejeté la demande d'annulation de la mesure de suspension, en relevant notamment que « le recteur a légalement pu justifier la mesure de suspension prononcée à l'encontre de M. B., maître contractuel de l'enseignement privé, en retenant les faits commis par ce dernier à la rentrée scolaire 1996-1997 alors qu'il était investi des fonctions de direction du lycée professionnel N..., dès lors que les dispositions précitées de l'article 5 du décret du 8 mars 1978 n'exigent pas que le manquement constitutif d'une faute grave justifiant une mesure de suspension soit exclusivement commis à l'occasion de l'exercice des fonctions d'enseignement », le tribunal administratif de Rennes rejette la demande de bénéfice de l'amnistie, en considérant que les faits reprochés au requérant étaient, pour les uns contraires à la probité, pour les autres contraires à l'honneur, juge que la résiliation du contrat d'enseignement, prononcée sur le fondement de l'article 11 du décret du 10 mars 1964, n'est

entachée ni d'erreur de droit, ces faits étant incompatibles avec l'exercice des fonctions dans l'établissement considéré, ni d'erreur manifeste d'appréciation, et considère que le ministre n'a pas outrepassé les pouvoirs qu'il détient de cet article 11 en décidant que la résiliation du contrat produira ses effets dans l'ensemble des établissements privés sous contrat au niveau national :

« **Considérant** que pour prononcer la résiliation du contrat d'enseignement de M. B., le ministre de l'éducation nationale s'est fondé sur le fait que l'intéressé a alloué des moyens d'enseignement de classes sous contrat d'association à des classes hors contrat, d'une part, et sur le fait que ses agissements étaient incompatibles avec la qualité d'agent de l'État dans l'exercice de la fonction enseignante, d'autre part ; que le requérant soutient notamment qu'il n'a pas intentionnellement transféré des charges du secteur hors contrat vers le secteur sous contrat ; que, toutefois, l'élément intentionnel permettant de caractériser un manquement à la probité est établi par le rapport d'inspection n°... de M. C..., inspecteur principal du Trésor chargé par le ministre de l'éducation nationale d'exercer un contrôle des comptes de l'exercice 1994-1995 ainsi qu'un contrôle de cohérence sur les comptes 1995-1996, les vérifications opérées faisant apparaître des pratiques comptables nombreuses et diverses ayant pour objet de permettre une utilisation des fonds publics au profit des secteurs restés en dehors du champ du contrat d'association par le biais notamment d'un transfert de charges du secteur hors contrat vers le secteur sous contrat ; qu'ainsi, étant contraires à la probité, les faits commis par le requérant ne sont pas de ceux dont les lois du 20 juillet 1988 et du 6 août 2002 ont prononcé l'amnistie ; que, par ailleurs, les agissements reprochés à M. B. à l'égard des maîtres de l'établissement N... et des élèves et dont la matérialité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est établie par les pièces du dossier, sont contraires à l'honneur et sont, par suite, exemptés du bénéfice de l'amnistie ».

« **Considérant** que [...] la circonstance que les comptes arrêtés par l'intéressé étaient ensuite soumis au contrôle du conseil d'administration de l'AEP-OGEC, d'un commissaire au compte et d'un organisme de gestion n'est pas de nature à exonérer M. B. de sa responsabilité personnelle ; que le ministre de l'éducation nationale a pu, sans commettre d'erreur de droit, estimer que les faits reprochés à M. B. alors qu'il était directeur du lycée professionnel N..., constituaient un comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions de maître dans cet établissement et de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 11 précité

du décret du 10 mars 1964 ; qu'en prononçant à raison de ces faits la résiliation du contrat de M. B., le ministre de l'éducation nationale n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; [...] ; qu'en décidant que la résiliation du contrat liant M. B. à l'État produira ses effets dans l'ensemble des établissements privés sous contrat au niveau national, le ministre n'a pas, eu égard notamment à la gravité des faits reprochés au requérant, outrepassé les pouvoirs qu'il détient de l'article 11 précité du décret du 10 mars 1964 ».

**NB :** Le tribunal administratif de Rennes a, le même jour, rendu un second jugement concernant un autre maître contractuel du même établissement ayant commis des faits similaires (TA RENNES, 20.11.2002, Mlle J., n°s 98-6 et 98-3195)

## RESPONSABILITÉ

### Responsabilité : questions générales

- **Atteinte à la présomption d'innocence – Absence en l'espèce**  
TGI, PARIS, 04.11.2002, Mme T., n° 01/13976

Attendu que le fait reproché à Mme G. d'avoir, en sa qualité de principale de collège, affiché au sein de l'établissement dont elle a la charge une information relative à la condamnation d'un parent d'élève pour des violences commises sur des membres de l'équipe éducative ne saurait constituer une faute personnelle détachable du service, de sorte que le litige ne ressortit pas, par principe, à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Attendu que, par ailleurs, la décision d'affichage du texte litigieux est étrangère à tout acte d'exécution du service public de la justice judiciaire, dont seule cette dernière peut connaître ;

Attendu que, dès lors, la compétence de ce tribunal ne pourrait être fondée qu'eu égard à l'existence d'une voie de fait, laquelle s'entend de la commission d'un acte insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration et qui viole une liberté fondamentale ;

Attendu que le respect de la présomption d'innocence, principe à valeur constitutionnelle protégé par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par l'article 6-2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est au nombre des libertés fondamentales, dont la violation, si elle revêt les caractères requis par la jurisprudence, peut caractériser une voie de fait ;

Attendu que la protection de ce droit prévue à l'article 9-1 du code civil a vocation à s'appliquer à l'égard de celui qui s'en prévaut jusqu'à l'intervention à son

encontre, d'une éventuelle décision de condamnation devenue définitive;

Mais attendu que le tribunal relève, en l'espèce, que le texte litigieux ne comporte aucune information nominative, mais fait seulement état de la condamnation d'« un parent d'élève », sans que Mme T. ne soit désignée;

Attendu qu'en outre, les faits à l'origine de cette condamnation sont déjà anciens, pour s'être déroulés près d'une année et demie avant l'affichage incriminé, et qu'il n'est pas contesté que le fils de la demanderesse n'était plus, alors, scolarisé dans le collège concerné;

Que surtout, en l'absence de toute pièce produite par la demanderesse établissant sa reconnaissance par des tiers au moyen dudit affichage, il apparaît que celle-ci n'est pas identifiable aux termes de cette annonce et que, dès lors, l'atteinte à sa présomption d'innocence n'est pas consommée.

**NB:** Un parent d'élève condamné, par un jugement dont il avait relevé appel, pour violences commises sur un membre de l'équipe éducative, demandait au juge civil de condamner la principale du collège à lui verser des dommages et intérêts au motif que l'affichage du jugement dans le collège aurait porté atteinte à la présomption d'innocence.

La décision rendue par le TGI de Paris est intéressante à plusieurs titres :

– elle affirme d'abord que l'affichage, par le principal d'un collège, d'une condamnation infligée à un parent d'élève pour violences commises sur un personnel de l'établissement n'est pas détachable du service et ne peut en principe mettre en cause la responsabilité personnelle du principal qui a procédé à cet affichage;

– elle juge par ailleurs que les atteintes à la présomption d'innocence sont susceptibles de constituer des voies de fait. Le TGI précise au passage que la présomption d'innocence a vocation à s'appliquer jusqu'à l'intervention d'une condamnation définitive. Celui qui a été condamné en première instance mais qui fait appel du jugement continue donc de bénéficier de la présomption d'innocence.

Même s'il donne raison à la principale du collège, le jugement incite à une certaine prudence dans la publicité qui peut être faite par l'administration aux condamnations non définitives. Il relève un ensemble de circonstances qui permettent de conclure à l'absence de violation caractérisée de la présomption d'innocence : le jugement avait été rendu public sous une forme anonyme ; le fils du parent d'élève condamné n'était plus scolarisé dans l'établissement ; le parent d'élève n'avait produit le témoignage d'aucun tiers qui l'aurait

identifié à la lecture du texte affiché.

Le juge laisse entendre que sa décision aurait pu être différente si ces conditions n'avaient pas été réunies.

● **Rémunération – Vacations – Communication d'informations erronées – Responsabilité de l'administration**

TA, VERSAILLES, 22.11.2002, Mme HAYASHI, n° 001639

Une université commet une faute de nature à engager sa responsabilité dès lors qu'elle donne à un enseignant vacataire recruté en vue d'assurer des travaux dirigés en langue étrangère, l'assurance, qui ne pouvait être légalement respectée, qu'il serait rémunéré sur la base d'un taux correspondant à des cours magistraux. En l'espèce, le tribunal a accordé à l'intéressée une indemnité correspondant à la moitié de la différence entre les rémunérations annoncées et versées.

**NB:** S'agissant de décisions purement « financières », il paraît utile de mentionner l'arrêt rendu le 6 novembre 2002 (Mme SOULIER, n° 223041) par lequel le Conseil d'État, opérant un revirement de jurisprudence, juge désormais qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. S'agissant de la responsabilité de l'administration consécutive à la communication d'informations erronées, on se reportera à la chronique intitulée « Les promesses de l'administration » publiée dans la *Lettre d'Information Juridique* d'avril, mai, juin 2001.

● **Exclusion définitive d'une élève – Action en responsabilité – Absence d'origine directe et certaine sur la scolarité – Rejet**

CAA, DOUAI, 17.10.2002, Mlle ANTAR c/ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 00DA00509

La requérante avait intenté une action en responsabilité contre l'État, en réparation d'un préjudice qu'elle disait avoir subi du fait de son exclusion définitive du collège A., cette exclusion annulée par le Conseil d'État ayant, d'après elle, provoqué ses difficultés et son retard scolaires ainsi que la perte de la quasi-totalité de l'année scolaire 1994-1995.

Par un jugement en date du 29 février 2000, le tribunal administratif d'Amiens avait rejeté la requête au motif qu'il n'apparaissait pas, au vu des pièces du dossier, que les difficultés et le retard scolaires de la requérante aient pour origine directe, son exclusion définitive du lycée. La cour administrative d'appel de Douai confirme ce jugement, l'exclusion définitive de l'élève



n'apparaissant pas comme à l'origine des difficultés scolaires de la requérante, en relevant :

« **Considérant** [...] que le Conseil d'État, par une décision n° 172898 du 27 novembre 1996, a annulé les décisions d'exclusion définitive des 3 décembre 1994 et 6 janvier 1995 en considérant qu'elles avaient été prises sur la base d'un motif erroné mais qu'elles auraient été légales si elles avaient été prises pour un autre motif ; qu'ainsi, les requérants ne peuvent se fonder sur l'annulation des décisions d'exclusion définitive de Mlle ANTAR pour demander réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi en raison d'une faute qu'aurait commise l'administration en prenant lesdites décisions ».

« **Considérant** que Mlle ANTAR, née en 1981, était déjà scolarisée en classe de perfectionnement entre 1990 et 1994 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le refus d'inscription puis l'exclusion du collègue A. de l'intéressée au cours de l'année scolaire 1994-1995, soient à l'origine directe et certaine de ses difficultés et retard scolaires sur lesquelles les consorts ANTAR se fondent pour demander réparation du préjudice ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter les conclusions des consorts ANTAR tendant à la condamnation de l'État à leur verser une indemnité de 500 000 francs (76 000 euros) en réparation des difficultés scolaires de Mlle ANTAR ».

## Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Enseignement supérieur – Établissements – Responsabilité**  
TA, VERSAILLES, 12.11.2002, M. MAGNE, n° 9802007-6

N'est pas considérée comme un défaut d'entretien normal, susceptible d'engager la responsabilité d'un établissement public vis-à-vis d'un usager, la chute d'un arbre ayant endommagé le véhicule d'un étudiant garé sur le parc de stationnement de l'établissement, dans la mesure où l'arbre ne comportait aucun signe extérieur de fragilité et que les autorités de l'établissement n'avaient pas connaissance de l'acte de vandalisme à l'origine de cette chute qui s'était produit la nuit précédente (la chute étant intervenue en début de matinée).

**NB :** À l'égard des usagers la responsabilité du maître de l'ouvrage public est une responsabilité « présumée » pour défaut d'aménagement ou d'entretien normal de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'exonérera de toute responsabilité s'il établit qu'aucune faute ne lui est imputable (CAA PARIS, 25.01.1996, Aéroports de Paris, accident du fait d'un liquide qui s'est

répandu sur le tapis d'un trottoir roulant au moment où la victime s'y engageait) ou que le dommage est dû à une faute de l'usager (cf. CAA NANTES, 17.10.2002, Mlle BOURLES, n° 00NT01157, analysée dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 70-2002).

- **École primaire publique – Toilettes – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
TGI, ÉVRY, 20.09.2002, M. BOUILLAGUET c/préfet de l'Essonne, n° 405

Alors qu'elle se trouvait dans les toilettes de l'établissement, une élève scolarisée dans une école primaire avait eu le majeur droit sectionné au niveau de la troisième phalange par la porte des toilettes brusquement refermée sur sa main par un autre élève.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a fait valoir que les photographies prises sur place ainsi qu'un compte rendu de la commission de sécurité mettaient en évidence que les portes des toilettes étaient dépourvues d'anti-pince doigt, malgré le signalement non contesté d'un précédent accident par les demandeurs, éléments qui caractérisaient un risque particulier que l'institutrice ne pouvait méconnaître ; que dans ces conditions, il entraînait dans la mission de surveillance normale de l'institutrice de prévoir, compte tenu de l'âge des enfants, que le passage aux toilettes se fasse individuellement ou en présence d'un accompagnateur pouvant, sinon empêcher que l'enfant glisse et se rattrape au chambranle de la porte comme la victime l'a expliqué, du moins parer à ce qu'un autre enfant pénètre à cet instant dans les toilettes et referme la porte sur sa main. Le geste de l'élève auteur du dommage, qui n'avait pas vu le doigt de la victime selon les propres déclarations des requérants, était lui-même de ceux, prévisibles, que l'institutrice devait prévenir.

Le tribunal a estimé qu'il résultait de ces éléments que le défaut de surveillance de l'institutrice se trouvait directement à l'origine du dommage causé et entraînait la mise en jeu de la responsabilité de l'État sur le fondement de la loi du 5 avril 1937.

**NB :** Dans cette affaire, la commune n'a pas été mise en cause par les demandeurs.

- **École primaire publique – Classe de mer – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
TI, AVRANCHES, 13.11.2002, Mme LANDRIN c/préfet de la Manche, n° 01-000465

Alors qu'elle participait à une classe de découverte organisée dans les îles Chausey, une élève avait fait une chute et s'était blessée au bras gauche.

La mère de la victime n'a pas allégué qu'une faute de surveillance aurait été à l'origine de l'accident ; en

revanche, ses reproches résidaient dans le fait que la nature et la persistance des doléances de la victime, à la suite de la chute, auraient dû attirer l'attention du personnel accompagnant sur la possible gravité de ses blessures.

En l'espèce, le tribunal a relevé que l'élève avait été blessée dès le premier jour de la classe de découverte et que, malgré la douleur continue qu'elle avait ressentie les quatre jours suivants, le personnel d'encadrement ne s'était nullement interrogé sur la nécessité de consulter un médecin ; qu'il convenait donc de constater qu'une faute de négligence avait été commise par le personnel en ce que l'élève aurait dû être examinée par un médecin afin que la nature et l'importance de ses blessures soient déterminées avec exactitude et au plus vite.

Sur le préjudice, le tribunal a estimé que ne pouvaient être considérées comme les conséquences directes de la faute de négligence les blessures de la victime, lesquelles ne résultaient que de sa chute qui était survenue sans qu'une faute puisse être reprochée au personnel accompagnant. En revanche, la faute de négligence consistant dans l'absence de visite médicale de la victime durant quatre jours avait eu pour effet d'une part de prolonger les souffrances de l'enfant et d'autre part de retarder le traitement des blessures et plus précisément la réduction de la fracture du coude gauche. Dans ces conditions, le tribunal a jugé qu'il convenait de réparer le préjudice subi par l'élève du fait de la négligence du personnel d'encadrement, en lui allouant une somme de 1 200 euros.

**NB :** Suivant l'argumentation de la mère de la victime, le tribunal s'est fondé non pas sur une faute de surveillance commise au moment de l'accident, mais sur la faute de négligence résidant dans le fait que sa fille était restée quatre jours sans avoir été examinée par un médecin.

Sur ce point, il convient de préciser que la mère avait déposé une plainte avec constitution de partie civile pour non-assistance à personne en péril. Par ordonnance du 2 février 2001, le juge d'instruction avait rendu un non-lieu pour absence de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis une infraction pénale.

Le juge pénal n'ayant retenu aucune charge à l'encontre d'un membre déterminé du personnel d'encadrement, le préfet s'est prévalu de cette décision pour soutenir que la faute invoquée par la mère de la victime ne pouvait être qu'une faute dans l'organisation du service, relevant exclusivement de la compétence du juge administratif.

Sur ce point, statuant sur sa compétence, le tribunal a jugé que la « *prétendue mauvaise organisation du service n'était nullement caractérisée par le conseil du préfet qui se contentait de l'invoquer sans plus de précision.* »

*Dès lors, il convenait de déclarer les dispositions de l'article L 911-4 du code de l'éducation applicables à la cause et de constater que le tribunal d'instance était compétent ».*

## PROCEDURE CONTENTIEUSE

### Compétence des juridictions

- **Enseignement français à l'étranger – Agence pour l'enseignement français à l'étranger – Établissement scolaire – Lycée – Élèves – Drogue – Toxicomanie – Prévention – Santé**  
CE, 16.10.2002, M. HARTMANN, n° 238021

Le requérant demandait au Conseil d'État d'annuler une décision du 24 mai 2001 du proviseur du lycée français de Bangkok (Thaïlande) relative à la mise en place par ledit lycée d'un dispositif de dépistage de la consommation par les élèves de produits illicites (analyse des urines des élèves tirés au sort). Le lycée français de Bangkok est un établissement privé de droit local lié par une convention à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et est géré par une personne morale de droit privé. Cet établissement est inscrit sur la liste annuelle des établissements scolaires français à l'étranger prise en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger.

Le Conseil d'État a rejeté la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Il considère que « *si le lycée français de Bangkok, qui est lié par une convention avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1990 [codifié à l'article L. 452-4 du code de l'éducation], et offre à ses élèves une scolarité assimilée à celle qui est effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, participe ainsi au service public de l'enseignement, les décisions prises par la personne morale de droit privé qui en assure la gestion ne constituent des actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. [...] Que la décision du proviseur du lycée français de Bangkok en date du 24 mai 2001 d'organiser, sous réserve de l'autorisation des familles, un dépistage de la consommation de produits illicites par les élèves de ce lycée, ne procède pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; qu'il suit de là qu'elle n'est donc pas susceptible d'être contestée devant la juridiction administrative ».*

**NB :** Ce parent d'élève aurait dû introduire sa requête devant une juridiction thaïlandaise.



Par ailleurs, la *Lettre d'Information Juridique* n° 59-2001 a rendu compte des deux décisions du Conseil d'État des 10 et 19 septembre 2001 rejetant les demandes de M. HARTMANN de suspension de la décision du proviseur d'organiser ce dépistage.

- **Enseignement français à l'étranger – Agence pour l'enseignement français à l'étranger – Établissement scolaire – Conseil d'établissement**  
CE, 16.10.2002, M. ZANOLLI, n° 231629

Le requérant demandait au Conseil d'État d'annuler une délibération du 22 novembre 2000 du conseil d'établissement de l'École du Nord, sise à MAPOU (Île Maurice) liée par une convention à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 452-4 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État a rejeté la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Il considère que « *si l'École [...], qui est liée à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1990 [codifié à l'article L. 452-4 du code de l'éducation], et offre à ses élèves une scolarité assimilée à celle qui est effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, participe ainsi au service public de l'enseignement, les décisions prises par la personne morale de droit privé qui en assure la gestion ne constituent des actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. [...] Que la délibération du conseil d'établissement de l'École du Nord en date du 22 novembre 2000 par laquelle ce conseil a organisé son fonctionnement et examiné différentes questions relatives à la scolarité et à l'organisation de l'école, ne procède pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique; qu'il suit de là qu'elle n'est donc pas susceptible d'être contestée devant la juridiction administrative* ».

### Recevabilité des requêtes

- **Études doctorales – Attestation – Refus**  
CAA, LYON, 05.11.2002, M. DUBOIS, n° 97LY02346

« **Considérant** que M. DUBOIS, qui n'a jamais achevé ses études doctorales, ne tire d'aucune disposition législative ou réglementaire un droit à la délivrance d'une attestation décrivant les recherches effectuées au cours de ces études, de 1989 à 1992; qu'une telle délivrance constitue une mesure purement gracieuse, dont le refus ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse [...] ».

**NB:** De même, le refus par le président de

l'université de rectifier l'attestation partielle de réussite à certains enseignements d'un DEA ne présente pas le caractère d'une décision administrative susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. (CAA, PARIS, 20.01.2000, GARBOUT c/PARIS VII, n° 98PA00700, *Lettre d'Information Juridique* – avril 2000).

### AUTRES JURISPRUDENCES

- **CNIL – Article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 – Fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique – Droit d'accès direct – Informations ne remettant pas en cause la finalité du fichier – Principe de l'instruction contradictoire**  
CE, Assemblée, 06.11.2002, Mme M., n° 194296

Mme M., en transit à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, s'est vu opposer une décision lui interdisant de poursuivre un voyage à destination de l'Espagne, au motif qu'elle faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier du système d'information Schengen. Elle a alors saisi la CNIL d'une demande de communication et le cas échéant de rectification ou d'effacement des informations figurant à son sujet dans ce fichier, et le ministre de l'intérieur d'une demande d'effacement de ces mêmes informations. Saisi de deux requêtes tendant à l'annulation d'une part de la décision de la CNIL par laquelle celle-ci a informé Mme M. qu'elle avait procédé aux vérifications prévues par les dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 et d'autre part du rejet implicitement opposé par le ministre de l'intérieur à l'intéressée, le Conseil d'État opère un revirement de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et précise la portée du principe selon lequel la procédure contentieuse doit être contradictoire.

L'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose qu'« *en ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la Commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications* ».

Depuis l'arrêt d'assemblée BERTIN du 19 mai 1983 (au Recueil p. 207), il était jugé que l'accès aux fichiers administratifs intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique ne pouvait être exercé que par la voie d'une demande faite à la CNIL, quelle que soit la nature des informations en cause.

Par l'arrêt commenté, le Conseil d'État offre désormais au citoyen la possibilité d'accéder directement à certaines données le concernant auprès du gestionnaire d'un fichier intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique :

« **Considérant** [...] que lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, il peut comprendre, d'une part, des informations dont la communication à l'intéressé serait susceptible de mettre en cause les fins assignées à ce traitement, et, d'autre part, des informations dont la communication ne mettrait pas en cause ces mêmes fins, et notamment des décisions administratives ou juridictionnelles qui ont été ou auraient dû préalablement être communiquées à l'intéressé ; que pour les premières, il incombe à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par la personne visée par ces informations, de l'informer qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires ; que, pour les autres, il appartient au gestionnaire du traitement ou à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisis par cette personne, de lui en donner communication, avec, pour la Commission, l'accord du gestionnaire du traitement ».

Constatant que l'état de l'instruction ne permet pas d'avoir une connaissance exacte du fichier concernant Mme M., le Conseil d'État ordonne un supplément d'instruction en appliquant aux données d'un fichier intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, dont la communication porterait atteinte aux buts assignés à ce fichier, le principe général du caractère contradictoire de la procédure contentieuse, repris à l'article L.5 du code de justice administrative, qui impose au juge non seulement de mettre les parties à même de prendre connaissance des pièces du dossier, mais également de ne pas avoir lui-même accès à des pièces ne pouvant, en raison de dispositions législatives, être communiquées aux parties, (CE Ass. 11.03.1955, secrétaire d'État à la guerre c/sieur COULON, p. 149).

Ordonnant à la CNIL « de lui communiquer – pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire – tous éléments utiles à la solution du litige » et notamment les éléments relatifs aux vérifications auxquelles elle a procédé en réponse à la demande présentée par la requérante en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, le Conseil d'État indique que « dans l'hypothèse où la Commission nationale de l'informatique et des libertés estimerait que ces informations, ou certaines d'entre elles, sont couvertes par un secret garanti par la loi ou que, s'agissant de données intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, leur communication mettrait en cause les fins assignées à ce fichier, et où elle estimerait en conséquence devoir refuser leur communication, il lui appartiendrait néanmoins de verser au dossier de l'instruction écrite contradictoire tous éléments d'information appropriés sur la nature des pièces écartées et les raisons de leur exclusion, de façon à permettre au Conseil d'État de se prononcer en connaissance de cause sans porter, directement ou indirectement, atteinte aux secrets garantis par la loi ou imposés par des considérations tenant à la sûreté de l'État, à la défense et à la sécurité publique ; qu'enfin, dans le cas où un refus serait opposé à une demande d'information formulée par lui, il appartiendrait au Conseil d'État, conformément aux règles générales d'établissement des faits devant le juge administratif, de joindre, en vue du jugement à prendre, cet élément de décision à l'ensemble des données fournies par le dossier ».

Le Conseil d'État refuse donc de transposer la jurisprudence relative au contentieux de la communication des documents administratifs qui exclut le caractère contradictoire de l'instruction en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige (CE Section, 23.12.1988 banque de France c/HUBERSCHWILLER, p. 464).

**NB :** L'arrêt d'assemblée du 6 novembre 2002 fait l'objet d'une chronique à l'A/JDA n° 21 du 2 décembre 2002, p. 1337.

● **Instituteur – temps partiel – Activité privée – Cumul – (non)**

Lettre DAJ A2 n° 02-202 du 10 juillet 2002 à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ». Cette disposition exclut, de fait, la possibilité pour un fonctionnaire d'exercer une activité professionnelle en qualité de salarié.

Le fait que l'intéressé exerce, en l'occurrence, ses activités à temps partiel, ne constitue pas une circonstance de nature à modifier l'interprétation de cette disposition. L'article 39 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose, en effet, que « *les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret* ».

De surcroît, les dérogations énoncées à l'article 3 décret du 29 octobre 1936 concernent des activités exercées à titre libéral et non, comme c'est le cas en l'espèce, des activités salariées. L'intéressée ne peut donc, en toute hypothèse, se prévaloir du régime dérogatoire énoncé à l'article 3 précité. Le Conseil d'État a fait droit à cette interprétation en excluant la possibilité, pour un fonctionnaire, d'exercer une activité au sein d'une société anonyme, « *alors même que [cette activité] n'aurait pas été rémunéré [e]* » (C.E., 15.12.2000, ministère de l'éducation nationale c/Mme GUICHARD, n° 148080 au sujet de l'incompatibilité entre les fonctions d'un conseiller principal d'éducation et les fonctions d'administrateur d'une société anonyme d'exploitation d'un établissement hôtelier, exercées à titre bénévole).

Cette jurisprudence, applicable dans le cas d'un agent qui souhaiterait exercer une activité à titre bénévole est applicable, *a fortiori*, s'agissant d'un agent souhaitant exercer une activité salariée.

● **Rémunération étudiants – Stage dans un établissement d'enseignement supérieur**

Lettre DAJ B1 n° 294 du 12 novembre 2002

La question a été posée de savoir si un établissement public d'enseignement supérieur pouvait verser une rémunération à des étudiants effectuant des stages dans l'établissement. Deux hypothèses sont évoquées :

- les étudiants en formation dans un autre organisme sont accueillis dans l'établissement dans le cadre d'une convention de stage ;
- les étudiants en formation dans l'établissement effectuent leur stage en son sein.

Aucune disposition réglementaire n'existe à ce jour autorisant les établissements publics d'enseignement supérieur à verser des gratifications à des étudiants accomplissant des stages nécessaires ou utiles à leur cursus de formation.

Les personnels susceptibles de collaborer aux missions des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et par voie de conséquence de bénéficier de rémunérations de la part de ces établissements, sont énumérés aux articles L. 951-1 et suivants du code de l'éducation. Il s'agit notamment des agents contractuels ou vacataires recrutés dans les conditions définies par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Tel n'est pas le cas des étudiants qui peuvent se voir confier des tâches à finalité pédagogique dans le cadre d'une convention spécifique ne constituant pas un contrat de travail et exonérée de cotisations patronales et salariales.

À l'inverse, les étudiants ne pourraient exercer des fonctions administratives dans l'établissement que dans l'hypothèse d'un contrat à durée déterminée en application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

S'agissant d'octroyer des indemnités à des étudiants participant à des travaux en ateliers ou laboratoires durant leur stage dans le cadre de contrats de recherche, le décret n° 85-618 du 13 juin 1985 modifié relatif aux modalités de rétribution des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dépendant du ministère de l'éducation nationale pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique prévues dans des contrats ou conventions réservant le bénéfice de ces rémunérations aux personnels permanents de l'établissement.

Il n'existe donc aucune base réglementaire qui permette à un établissement d'enseignement supérieur public de verser à des stagiaires une rémunération, quel que soit son montant, assimilable aux gratifications versées aux étudiants effectuant un stage dans un établissement d'enseignement supérieur privé ou dans tout autre organisme privé. Ces derniers peuvent en effet verser des gratifications n'excédant pas 30 % du SMIC, **sans être tenus de s'acquitter de cotisations**, conformément à l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié par celui du 9 décembre 1986 relatif à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèce.

● **Rémunération – Intervenants extérieurs**

*Lettre DAJ B1 n° 296 du 15 novembre 2002*

Un président d'université a souhaité savoir s'il était possible de rémunérer pour des cours dispensés dans son établissement, des salariés d'entreprises, notamment pour des actions de formation continue.

Aux termes des articles L. 123-3 et L. 123-4 du code de l'éducation, la formation continue fait partie des missions assignées au service public de l'enseignement supérieur, au même titre que la formation initiale. L'exercice de ces missions relève d'un personnel enseignant comprenant, selon l'article L. 952-1, des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

En conséquence, un établissement public d'enseignement supérieur doit, s'il envisage de faire appel à des enseignants extérieurs pour des interventions ponctuelles, recruter ces agents dans les conditions prévues par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

Conformément à l'article 2 de ce texte, les chargés d'enseignement sont recrutés directement par l'établissement et rémunérés à la vacation. Il ne saurait donc être question de conclure une convention avec

une entreprise privée en vue d'une mise à disposition d'un de leurs salariés auprès de l'établissement en qualité d'enseignant.

● **Copie d'examen**

*Lettre DAJ B1 n° 300 du 18 novembre 2002*

Un président d'université a souhaité savoir si une copie d'examen, qui comportait la proposition du correcteur non suivie par le jury, pouvait être communiquée à un étudiant.

L'article 20 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et la maîtrise précise que « *les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien* ». En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la jurisprudence a reconnu qu'une copie d'examen fait partie des documents devant être communiqués (CE, 08.04.1987, ministre de l'urbanisme et du logement c/M. ULLMO, rec., p. 143), mais ce droit n'est ouvert aux candidats que pour leur propre copie (CE, 20.01.1988, TURROQUE, rec., p. 25). Ainsi, doit être communiquée à l'étudiant, qui en fait la demande, sa copie ou la photocopie de celle-ci ainsi que les appréciations si elles sont portées sur un document distinct, dans un délai d'un mois à compter de sa demande lorsque le jury a arrêté définitivement la liste des admis et des ajournés. Rien ne s'oppose à cette demande même si le jury n'a pas pris en compte le relèvement de la note établie par le correcteur.

L'autorité compétente pour porter une appréciation sur la valeur des épreuves subies par les candidats, est le jury, en formation collégiale, qui attribue la note obtenue par chaque candidat à chaque épreuve, les correcteurs qui ont examiné les copies ayant seulement pour fonction de lui proposer une note.

Le décret n° 2002-563 du 19 avril 2002 (*Journal officiel* du 24 avril 2002, page 7295) a modifié et complété le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordre des Palmes académiques.



## LA REFONTE DU DÉCRET N° 55-1323 DU 4 OCTOBRE 1955 RELATIF À L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES PAR LE DÉCRET N° 2002-563 DU 19 AVRIL 2002

Le décret n° 2002-563 du 19 avril 2002 (*Journal officiel* du 24 avril 2002, page 7295)  
a modifié et complété le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955  
portant institution d'un ordre des Palmes académiques

Cette refonte présente un caractère substantiel en ce qu'elle se traduit par la réécriture de la plupart des dispositions du décret de 1955. Elle se nourrit pour partie de la réflexion conduite par l'inspecteur général honoraire Marc RANCUREL dans le rapport qu'il avait rédigé à la demande du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle s'inspire aussi des textes régissant les deux grands ordres nationaux que sont l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite. Cette réflexion a été conduite en liaison avec le chef du bureau du cabinet.

Elle a eu pour objet de répondre à trois séries de préoccupations : rénover les conditions de nomination et d'avancement, réformer la procédure disciplinaire et procéder à des aménagements ou clarifications d'ordre technique. Le projet de décret a été soumis, pour consultation obligatoire, au conseil de l'ordre des Palmes académiques et l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur a été recueilli.

Le texte consolidé du décret, c'est-à-dire la version du décret du 4 octobre 1955 résultant de cette modification, reproduit ci-après, inclut désormais, dans ses articles 4 à 17, les dispositions dont le commentaire suit (il ne sera pas fait référence aux articles du décret modificatif mais à ceux du décret consolidé).

### I - LA RÉNOVATION DES CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT

Les conditions pour être nommé ou recevoir une promotion dans l'ordre des palmes académiques résultaient des dispositions combinées du décret du 4 octobre 1955 et d'arrêtés ministériels pris pour son application. En particulier, si les conditions d'âge minimum étaient fixées par le décret, les conditions tenant à la durée des services étaient déterminées par un simple arrêté ministériel.

Par orthodoxie juridique, ces dispositions ont été réécrites et introduites toutes au niveau du décret (articles 6, 7, 8 et 9).

#### A. En ce qui concerne les nominations au grade de chevalier

Les textes imposaient une condition d'âge minimum de 35 ans et une condition de durée de services de 15 ans pour faire l'objet d'une nomination en qualité de chevalier.

La condition d'âge minimum datait de 1921. Quant à la condition de durée de services, elle a varié dans le temps : elle n'était que de 5 ans entre 1808 et 1921, elle a été portée à 10 ans en 1921 avant qu'un arrêté du 3 mars 1956 n'exige une durée de 15 ans. Il est vraisemblable que ce glissement est intervenu afin de réguler par un critère d'ancienneté objectif des effectifs de candidats potentiels de plus en plus nombreux. Peu ou prou, cette évolution a conduit à faire prévaloir une logique d'ancienneté de services sur la logique de récompense du mérite au service de l'éducation nationale.

Afin de renouer avec cette dernière logique en élargissant le vivier des candidats potentiels — c'est-à-dire en renforçant le poids de l'appréciation des mérites personnels par rapport à l'ancienneté des services accomplis —, il a été décidé, d'une part, de supprimer la condition d'âge minimum de 35 ans et, d'autre part, d'abaisser à 10 ans la condition de durée de services (article 6).

Des dispositions ont été prises (article 7) pour permettre de s'affranchir de la condition de durée minimale de services, pour les candidats qui « justifient de titres exceptionnels », ceux qui se sont « illustrés de façon remarquable par les services rendus à l'enseignement », ou ceux qui ont rendu ces services « dans des conditions particulièrement difficiles ». Ces dérogations doivent demeurer d'utilisation exceptionnelle, comme en témoignent les termes qui caractérisent les hypothèses dans lesquelles il est possible de déroger. On peut penser, à titre d'exemples, à récompenser de précoces talents scientifiques ou artistiques, à distinguer des enseignants aux réalisations exceptionnelles, à marquer



la reconnaissance du ministère à des agents ayant permis de surmonter des crises graves, voire ceux ayant servi dans des établissements particulièrement difficiles.

### B. En ce qui concerne l'avancement aux grades d'officier et de commandeur

Le décret du 4 octobre 1955 fixait une condition d'ancienneté de 5 ans dans le grade inférieur pour pouvoir être promu. Il prévoyait toutefois une possibilité de dérogation, pour les promotions au grade de commandeur, au bénéfice des candidats âgés de plus de 45 ans justifiant de titres exceptionnels et, pour les promotions au grade d'officier, au bénéfice des candidats de plus de 40 ans justifiant de mérites exceptionnels.

Il a été décidé de modifier ces dispositions pour les aligner, pour l'essentiel, sur celles qui régissent les deux grands ordres nationaux (article 6) :

- exigence d'une durée d'ancienneté de 5 ans dans le grade de chevalier pour être nommé officier et d'une durée de 3 ans dans le grade d'officier pour être nommé commandeur ;
- rappel de ce qu'un avancement dans l'ordre doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés ;
- mise en place d'une procédure permettant de s'affranchir des conditions d'ancienneté, analogue à celle qui est prévue pour l'accès au grade de chevalier (cf. article 7).

Les membres du conseil de l'ordre demeurent commandeurs de droit. Il a été décidé, en outre, de faire commandeurs de droit les recteurs d'académie (article 7).

### C. Nomination à titre posthume

À l'instar de ce que prévoit le code de la Légion d'honneur, une disposition permettant la nomination comme chevalier, ou la promotion à un grade supérieur, des personnes relevant du ministère de l'éducation nationale qui décèdent ou sont blessées en service a été introduite (article 8). Ces nominations ou promotions devront intervenir dans un délai d'un mois.

## II - LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

A. La procédure disciplinaire applicable aux membres de l'ordre des Palmes académiques reposait sur une fragile articulation de textes : l'article 11 du décret du

4 octobre 1955 se bornait à prévoir l'existence de deux sanctions disciplinaires pour indignité (suspension temporaire et radiation définitive), l'intervention du conseil de l'ordre (qui doit émettre un avis conforme), et une décision prise par décret. Un décret du 13 avril 1962 est venu rappeler ces éléments et renvoyer, pour le surplus, à un arrêté du ministre de l'éducation nationale. C'est à ce niveau, par arrêté du 13 avril 1962, qu'ont été fixés les grands traits de la procédure disciplinaire.

Il a paru indispensable de procéder à la refonte de l'ensemble de ces dispositions et de les inscrire toutes dans le décret de 1955 modifié (articles 12 à 17). Les dispositions retenues s'inspirent très directement de celles qui régissent la procédure disciplinaire applicable aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur.

L'échelle des sanctions (article 12) est conservée (suspension, exclusion). La procédure disciplinaire (articles 13 et 15) est précisée (droits de la défense, avis conforme du conseil de l'ordre, majorité des deux tiers du conseil de l'ordre requise pour la radiation). Une procédure de suspension provisoire dans l'attente de la procédure disciplinaire est par ailleurs organisée (article 14).

B. En outre, une procédure de radiation automatique, sans procédure disciplinaire, pour les membres de l'ordre condamnés pour crime et pour ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins un an, est instituée (article 16).

Un tel mécanisme s'inspire de dispositions figurant au code de la Légion d'honneur. Il permet de constater la radiation automatique, sans formalités particulières, des membres qui ont fait l'objet d'une lourde condamnation pénale définitive.

## III - LES AMÉNAGEMENTS OU CLARIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

La refonte du décret du 4 octobre 1955 a été l'occasion de procéder à des aménagements ou clarifications mineures :

- le maintien des **deux promotions** du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet, mais en supprimant la règle réservant la promotion du 14 juillet au personnel de l'enseignement public, cet assouplissement permettant une meilleure gestion des promotions (article 4) ;
- la **fusion des différents contingents** : il existait un contingent annuel (240 commandeurs, 3 635 officiers, 7 270 chevaliers) et un contingent dit exceptionnel (40 commandeurs, 150 officiers, 300 chevaliers) qui ne pouvait être normalement utilisé qu'à l'occasion

de cérémonies présidées par un ministre. Les nominations faites au bénéfice des étrangers sont placées hors contingent. Il a été décidé de fondre les deux contingents en un contingent unique (article 5) et de conserver les étrangers hors contingent;

– la **clarification de la situation des étrangers**: le décret prévoyait que les étrangers pouvaient recevoir les Palmes académiques au même titre et pour les mêmes services que les Français, mais que ces nominations étaient faites hors contingent. Cette situation ambiguë et peu satisfaisante a été réformée compte tenu de la nécessité de distinguer la situation des étrangers qui servent au ministère de l'éducation nationale de celle des autres bénéficiaires potentiels (article 9):

pour les étrangers qui servent au ministère (compte tenu de l'ouverture des corps aux ressortissants communautaires, voire à d'autres étrangers pour l'enseignement supérieur, la situation n'aura rien d'exceptionnel), il ne pouvait pas y avoir de raisons justifiant qu'ils soient traités différemment des Français: il a donc été décidé d'aligner leur situation sur celle des Français et d'imputer leurs décorations sur le contingent unique global;

en revanche, les autres étrangers pourront bénéficier de conditions dérogatoires: possibilité de nomination directe à tous les grades, possibilité de dérogations aux conditions de durée de service ou d'ancienneté, attributions de décorations hors contingent;

– la réécriture des dispositions relatives au **conseil de l'ordre**, en situant au niveau du décret certaines règles fixées par arrêté. Il a été décidé de clarifier la composition du Conseil (en ce qui concerne les directeurs d'administration centrale, seront membres tous les directeurs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale). En outre, le système des suppléances a été modifié (les membres du conseil de l'ordre ne pourront se faire représenter que par un membre de l'ordre), il n'est pas prévu de suppléance pour le ministre de l'éducation nationale mais la procédure de désignation d'un président en l'absence du ministre a été officialisée (article 10);

– l'**abrogation** des dispositions obsolètes par décret et par arrêté.

## ANNEXE

### Décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 modifié portant institution d'un ordre des Palmes académiques

#### Texte consolidé compte tenu des modifications apportées par le décret n° 2002-563 du 19 avril 2002

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est institué au ministère de l'éducation nationale un ordre des Palmes académiques qui se substitue aux distinctions honorifiques des palmes académiques actuellement attribuées par ce département.

**Art. 2.** – L'ordre des Palmes académiques est destiné à honorer les mérites des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

En dehors de l'Université, il peut également distinguer les personnes qui rendent des services importants au titre de l'une des activités de l'éducation nationale et les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel.

**Art. 3.** – L'ordre des Palmes académiques comprend les trois grades suivants: commandeur, officier, chevalier.

**Art. 4.** – Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet par décret pris sur la proposition du ministre de l'éduca-

tion nationale, publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*.

En dehors de ces nominations et promotions annuelles, il ne peut être accordé de nominations ou de promotions dans l'ordre qu'en cas de circonstances exceptionnelles ayant affecté le service public de l'éducation, ou à l'occasion de cérémonies ou de manifestations concernant une activité de l'éducation nationale et présidées par un membre du gouvernement ou son représentant. Les décorations attribuées à cette occasion sont prélevées sur le contingent fixé à l'article 5.

**Art. 5.** – Le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé à 7 570 chevaliers, 3 785 officiers et 280 commandeurs.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la répartition par académies de la part du contingent des Palmes académiques qui leur est réservée.

**Art. 6.** – Pour être nommé chevalier, il faut jouir de ses droits civils et justifier de 10 ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués. Pour être

promu officier, il faut justifier de 5 ans au moins dans le grade de chevalier. Pour être promu commandeur, il faut justifier de 3 ans au moins dans le grade d'officier. Un avancement dans l'ordre doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

**Art. 7.** – Il peut être dérogé, sur avis favorable du conseil de l'ordre, aux conditions de durée de services ou d'ancienneté prévues à l'article 6 pour les candidats justifiant de titres exceptionnels, s'étant illustrés de façon remarquable par les services rendus à l'enseignement, ou ayant rendu ces services dans des conditions particulièrement difficiles.

Les recteurs d'académie sont commandeurs de droit.

**Art. 8.** – Peuvent être nommées ou promues dans l'ordre, dans un délai d'un mois, les personnes relevant du ministère de l'éducation nationale tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

**Art. 9.** – Les étrangers peuvent recevoir une distinction dans l'ordre des Palmes académiques.

Les étrangers appartenant au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale sont soumis aux conditions déterminées par le présent décret. Les décorations attribuées à ce titre sont imputées sur le contingent fixé à l'article 5.

Les étrangers n'appartenant pas au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent, sur avis favorable du conseil de l'ordre, être admis directement et sans condition d'ancienneté à tous les grades en considération de leur personnalité et des services rendus, par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7. Les décorations attribuées à ce titre ne sont pas imputées sur le contingent fixé à l'article 5.

**Art. 10.** – Il est institué auprès du ministre de l'éducation nationale un conseil de l'ordre des Palmes académiques dont les membres sont commandeurs de droit. Ce conseil comprend :

- 1) le ministre de l'éducation nationale, président ;
- 2) un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur nommé par le ministre de l'éducation nationale sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur ;
- 3) les directeurs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- 4) le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- 5) le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

En l'absence du ministre de l'éducation nationale, la présidence du conseil de l'ordre est assurée par l'un de ses membres désigné par le ministre sur la proposition du conseil.

Les autres membres du conseil de l'ordre peuvent s'y faire représenter par un membre de l'ordre des Palmes académiques.

Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le chef du bureau du cabinet du ministre de l'éducation nationale assure le secrétariat du conseil de l'ordre.

**Art. 11.** – Le conseil de l'ordre donne son avis sur les nominations et promotions dans l'ordre. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre. Il est consulté chaque fois que le ministre jugera utile de modifier les statuts et règlements de l'ordre.

**Art. 12.** – Les membres de l'ordre ayant commis un acte contre l'honneur, que cet acte ait été ou non l'objet de poursuites devant les tribunaux, ou qui ont subi une condamnation définitive à une peine correctionnelle, sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1) La suspension ;
- 2) L'exclusion.

**Art. 13.** – Le ministre de l'éducation nationale, saisi d'une plainte ou d'un rapport contre un membre de l'ordre, fait procéder à une enquête. Il décide s'il y a lieu d'y donner suite.

L'intéressé est averti de l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre. Il lui est donné connaissance des pièces de son dossier. Il est à cette occasion invité à produire, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ses explications et sa défense au moyen d'un mémoire.

L'intéressé peut être entendu, à sa demande, par le conseil de l'ordre. Il peut être assisté par la personne de son choix.

**Art. 14.** – Lorsque, devant la gravité des faits reprochés au membre de l'ordre, le ministre de l'éducation nationale estime que celui-ci ne saurait profiter des délais que nécessite l'instruction de sa cause pour continuer à se prévaloir de son titre de membre de l'ordre des Palmes académiques, il propose au conseil de l'ordre la suspension provisoire immédiate du membre de l'ordre en cause, sans préjudice de la décision définitive qui sera prise à l'issue de la procédure disciplinaire. La suspension ne peut être prononcée, par arrêté du ministre de l'éducation nationale publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* et au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, que sur avis conforme du conseil de l'ordre.

**Art. 15.** – Le conseil de l'ordre émet un avis sur la mesure disciplinaire à prendre. La radiation est valablement proposée à la majorité des deux tiers, par dérogation aux dispositions de l'article 10.

Les sanctions sont prononcées sur l'avis conforme du conseil de l'ordre par décret pris sur la proposition du

ministre de l'éducation nationale, publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* et au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*.

**Art. 16.** – Sont exclues de plein droit de l'ordre :

- 1) les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ;
- 2) celles condamnées par jugement définitif à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Mention de cette exclusion de plein droit est faite au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* et au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*.

**Art. 17.** – Les autorités préfectorales et académiques qui sont informées de faits graves de nature à entraîner l'application à un membre de l'ordre des dispositions des articles 12, 14 ou 16 sont tenues d'en rendre compte au ministre de l'éducation nationale.

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et les consuls doivent également rendre compte au ministre de l'éducation nationale, par l'intermédiaire

du ministre des affaires étrangères, des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des membres français ou étrangers de l'ordre des Palmes académiques.

**Art. 18.** – La croix de chevalier consiste en une double palme de 35 mm en argent, suspendue à un ruban moiré violet de 32 mm de largeur.

– La croix d'officier consiste en une double palme de 35 mm en or, suspendue à un ruban avec rosette de 22 mm.

– La croix de commandeur, dont les palmes sont de 60 mm, en or, est suspendue à une cravate ; les palmes sont surmontées d'une couronne formée par deux petites palmes.

– Le ruban peut être porté sans décoration. Les officiers portent une rosette. Les commandeurs portent une rosette posée sur un galon d'argent.



## LES RÉFÉRÉS D'URGENCE

### Recevabilité d'une requête présentée par une association La théorie du bilan en matière d'urgence La procédure de l'article L.521-4 du code de justice administrative

- **Recevabilité d'une requête en référé présentée au nom d'une personne morale de droit privé (association)**

*CE, 13.11.2002, Association Alliance pour les droits de la vie (à paraître au Recueil Lebon)*

Cette décision tranche une question nouvelle en matière de qualité pour présenter une requête en référé et pour former un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés, au nom d'une association.

En ce domaine, et s'agissant des instances autres que les référés, les principes sont fixés par un arrêt de Section du 03.04.1998 *Fédération de la plasturgie (Recueil Lebon p. 127)*, dont il résulte :

– que l'engagement d'une action devant le juge administratif pour le compte d'une personne morale doit être décidé par l'organe compétent de cette personne, c'est-à-dire celui désigné soit par les textes régissant la personne, soit par les actes portant statut de cette personne; pour une association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il y a lieu de se référer aux statuts de cette association, puisque ni la loi de 1901 ni son décret d'application ne comportent de dispositions sur ce point;

– que lorsqu'elle n'est pas expressément réservée par les statuts à un autre organe, la compétence pour décider l'action appartient à l'organe « *tenant des statuts le pouvoir de représenter en justice l'association* ».

Enfin, la jurisprudence a précisé que, dans le cas où les statuts ne désignent ni l'organe compétent pour décider d'engager une action, ni l'organe titulaire du pouvoir de représenter l'action en justice, une action ne peut être valablement engagée que sur décision de l'assemblée générale de l'association (CE 16.02.2001 Association pour l'égalité aux concours et examens).

Dans l'affaire Association alliance pour les droits de la vie, les statuts de l'association étaient muets tant sur la question de l'action que sur celle de la représentation en justice, de sorte que le ministère défendeur avait opposé, à la requête en référé de première instance et au pourvoi en cassation, l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir des deux dirigeants de l'association, qui avaient formé le recours en son nom sans y avoir été mandaté par l'assemblée générale.

Le Conseil d'État a décidé pourtant que tant la demande en référé présentée en première instance que le recours en cassation étaient recevables « *en raison de la nature même de l'action en référé qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet [...] que de prendre des mesures présentant un caractère provisoire* ».

Il a ainsi transposé la jurisprudence, fondée sur les mêmes motifs, relative à la qualité d'un maire pour agir au nom de la commune sans avoir à demander l'autorisation du conseil municipal dans les procédures de référés (CE, Section, 18.01.2001, commune de Versailles, *AJDA* février 2001, p. 157) qui, elle-même reprenait une jurisprudence antérieure sous l'empire des anciennes dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel relatives au référé (CE, Section, 28.11.1980, ville de Paris c/établissements Roth, *Recueil Lebon* p. 446, conclusions Costa).

- **La théorie du bilan en matière d'urgence**

La jurisprudence issue de l'arrêt Association de sauvegarde du quartier Notre-Dame (CE Ass., 13.02.1976, *Recueil Lebon*, p. 100), qui reconnaissait au juge, de façon exceptionnelle et pour des motifs d'intérêt général, la faculté de ne pas prononcer le sursis à exécution quand bien même les conditions requises se trouvaient réunies, a été réaffirmée s'agissant des nouvelles procédures d'urgence, et a été au moins une fois mise en œuvre (CE 15.06.2001, société Robert Nioche et ses fils SA, n° 230637).

Elle semble cependant désormais caduque, en raison de l'émergence de la théorie du bilan des intérêts en cause dans le cadre de l'appréciation de la condition d'urgence.

En effet, si, en vertu des dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, et selon la formule consacrée, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre, le juge des référés doit apprécier cette urgence de façon concrète, objective et globale :

– concrète, c'est-à-dire, normalement, en fonction de chaque espèce et au regard des justifications fournies par le requérant (CE Section 19.01.2001, Confédération

nationale des radios libres), même si, à l'égard de certains actes (exemple: refus de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour, expulsion), le CE a admis que la condition d'urgence peut être présumée satisfaite;

– objective et globale, c'est-à-dire en prenant en compte non seulement la situation du demandeur et les intérêts qu'il entend défendre, mais également les divers intérêts publics en présence (CE 28.02.2001, préfet des Alpes-Maritimes, société Sud-Est Assainissement n° 229562 et suivants, publié au *Recueil Lebon*; CE 10.12.2001 ministre de l'intérieur, n° 234896; CE 22.02.2002 Société des pétroles Shell n° 235345).

L'urgence ne doit donc pas être appréhendée uniquement temporellement, au regard de l'imminence d'un événement invoqué par le requérant.

Dans l'appréciation qu'il porte sur l'urgence invoquée, le juge des référés doit faire un bilan entre les différents intérêts en cause et regarder si les désordres qui résulteraient d'une éventuelle suspension de la décision attaquée sont ou non plus graves que l'atteinte que cette décision porte aux intérêts invoqués par le requérant.

#### ● **L'article L.521-4 du code de justice administrative**

Aux termes de l'article L.521-4 du code de justice administrative: « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ».

Par différentes décisions, le Conseil d'État a apporté des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Le texte même de l'article L. 521-4 accordant au juge des référés le pouvoir de « *modifier les mesures qu'il (a) ordonnées ou y mettre fin* », le Conseil d'État a tout d'abord jugé que la possibilité de saisir à nouveau le juge des référés, sur le fondement de ces dispositions, n'est ouverte que lorsque le juge a effectivement ordonné une suspension. Les conclusions tendant à ce que soit modifiée une ordonnance rejetant une demande de suspension sont donc irrecevables, une telle ordonnance n'ayant édicté aucune mesure (CE, 17.05.2002, commune de Proville, n° 239266, inédit – CE, 12.04.2002, Sté Brasil Tropical, n° 242979, inédit).

Rien n'interdit en revanche au requérant, dont la première demande de suspension a été rejetée par le juge des référés, de le saisir à nouveau pour faire

valoir des éléments nouveaux: mais pour être recevable, cette nouvelle saisine devra être faite sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Il résulte par ailleurs de deux décisions importantes qu'il y a lieu d'entendre par « *élément nouveau* »: « *élément nouveau présenté devant le juge* ». En effet, il a été jugé que cet élément nouveau pouvait consister en:

– des éléments qui n'ont pas été invoqués par l'administration devant le juge des référés, mais dont l'administration disposait déjà pour instruire la demande qui lui a été initialement présentée (CE, 10.04.2002, Mme REBY, n° 241039, publiée au *Recueil Lebon*);

– un moyen nouveau, alors même que ce moyen aurait pu être soumis au juge des référés dès sa première saisine (CE 26.06.2002, ministre de l'éducation nationale c/Mme Charlois-Duméril, n° 242703, publiée au *Recueil Lebon*).

La procédure de l'article L. 521-4 du code de justice administrative permet donc de faire valoir devant le juge un élément ou un moyen nouveau, qui, compte tenu de l'urgence et des courts délais laissés à l'administration pour préparer sa défense, a pu être omis lors de la première instance de référé. Il semble également permettre de soumettre au juge des référés les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de l'ordonnance de suspension.

Il a enfin été jugé que les conclusions tendant à la modification de la suspension ordonnée par le juge des référés sont irrecevables lorsqu'elles sont présentées à l'appui du pourvoi en cassation formé contre cette ordonnance, de telles conclusions ne pouvant être présentées que devant le juge de référé de première instance, sur le fondement de l'article L. 521-4 (CE 21.12.2001, Établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (EPAD) c/commune de Puteaux, publiée au *Recueil Lebon*).

À l'inverse, il apparaît logique que l'article L. 521-4 du code de justice administrative ne puisse pas être utilisé comme une voie de recours à l'encontre d'une ordonnance de suspension qui n'aurait pas été frappée d'appel ou de cassation dans les délais prévus à l'article L. 521-3 du même code. Mais ce dernier point n'a pas encore été tranché par la jurisprudence.

Corinne LEDAMOISEL  
Vincent SUEUR

## TEXTES OFFICIELS

- **Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires**

Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires  
JORF du 29 novembre 2002, p. 19646

Le présent décret crée une nouvelle mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires chargée de coordonner l'action préventive et répressive dans ce domaine, favoriser l'information et sa diffusion tant auprès des administrations que du public. La mission est également rendue destinataire des informations dont disposent les administrations sur les mouvements à caractère sectaire définis à l'article 1<sup>er</sup>, comme attentatoires aux droits de l'Homme et aux libertés individuelles ou constituant une menace à l'ordre public. Le président de la mission réunit périodiquement un conseil d'orientation composé de personnalités nommées à raison de leurs compétences ou de leur expérience. À l'instar des inspections, il définit chaque année le programme d'action de la mission.

Ce décret abroge le décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes.

- **Fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international**

Décret n° 2002-1391 du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et relatif à la situation des fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international  
JORF du 28 novembre 2002, p. 19616

Ces fonctionnaires peuvent demander, même s'ils sont affiliés au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, de continuer à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, en application de l'article 46 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En effet, l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a modifié l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en ajoutant un article 46 ter ainsi rédigé : « *Le fonctionnaire détaché*

*dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »*

Ainsi, le décret du 21 novembre 2002 modifie l'article 32 du décret du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions.

De plus, il est notamment ajouté au code des pensions civiles et militaires de retraite un article R.74-1 qui permet aux fonctionnaires détachés de « *demander à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite pendant un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision de détachement ou de renouvellement de celui-ci leur a été notifiée* ». [...] Le fonctionnaire qui, dans le délai prescrit, n'a pas exercé son droit d'option est réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- **Exercice des fonctions à temps partiel**

Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel  
JORF du 28 novembre 2002, p. 19614

Les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ont été fixées par décret interministériel n° 82-624 du 20 juillet 1982. Par décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002, publié au JO du 28 novembre 2002, certaines modifications ont été apportées au décret du 20 juillet 1982 précité. La durée de service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir n'a pas été modifiée (50, 60, 70, 80 ou 90 %). Toutefois, les nou-

velles dispositions ne prévoient plus que la durée hebdomadaire du service de référence doit être appréciée par rapport à « la durée hebdomadaire de service que les agents de **même grade** exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer », mais uniquement par rapport à « la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ». Les modalités selon lesquelles l'exercice de fonctions à temps partiel est demandé et accordé sont également modifiées.

Auparavant, en effet, la durée initialement accordée pour une période comprise entre six mois et un an, ou égale à deux ou trois ans, les agents pouvant ensuite solliciter un renouvellement de cette période, dans les mêmes conditions, au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Désormais, l'autorisation est accordée « pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par **tacite reconduction**, dans la limite de trois ans. À l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ».

La possibilité de réintégrer ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel a été maintenue. Toutefois, sauf cas de motif grave permettant une réintégration sans délai du fonctionnaire, le délai fixé pour que l'intéressé dépose sa demande a été réduit de trois à « deux mois » minimum avant la date souhaitée.

Le décret modifie également les modalités de versement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 3 fait en effet expressément référence au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui a remplacé le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.

Ce même article indique que le montant de l'heure supplémentaire applicable à un agent travaillant à temps partiel est calculé sur la base « du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ».

Comme pour les personnels exerçant à temps plein, un contingent mensuel d'heures supplémentaires est fixé, qui ne peut être dépassé. Pour les agents exerçant à temps partiel, ce contingent mensuel est moindre

cependant, puisqu'il « ne peut excéder un pourcentage [...] égal à la quotité de travail [...] effectuée par l'agent ».

En contrepartie, l'ancienne disposition qui limitait la rémunération de ces heures supplémentaires au « montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel » a été abrogée.

Enfin, le décret du 21 novembre 2002 précité prévoit que l'octroi d'un congé de paternité suspend l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel. Dès lors, comme dans le cas du congé de maternité ou du congé pour adoption, « les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein ».

## ARTICLE DE REVUE

### ● Indemnisation du chômage

ZAPATA Francis, président-avocat à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Le contentieux administratif du revenu de remplacement, *Revue française de droit administratif*, septembre-octobre 2002, pp. 985-990

Cet article présente un panorama très complet de la jurisprudence administrative en matière d'indemnisation du chômage des agents publics et souligne notamment les différences de compétences administratives d'une part, pour refuser l'attribution du revenu de remplacement, par exemple en raison d'une offre de réemploi non acceptée par l'agent, (administration employeur) et d'autre part, pour mettre fin au versement de cette aide en raison de refus d'offre d'emploi ou de démarches insuffisantes pour retrouver un emploi (préfet ou, par délégation, directeur départemental du travail).

Depuis la rédaction de cet article, le Conseil d'État a rendu deux décisions importantes en ce domaine, l'une du 29 juillet 2002, LAUVERNIER, selon laquelle « il appartient à l'autorité administrative compétente de définir, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir et compte tenu des règles qui gouvernent l'emploi des agents publics, les modalités d'application de la convention relative à l'assurance chômage et du règlement qui lui est annexé », sans être tenu par les délibérations de la Commission paritaire nationale de l'UNEDIC, l'autre du 30 septembre 2002 GUERRY, jugeant qu'un fonctionnaire non réintégré à l'issue d'une mise en disponibilité a droit aux indemnités de chômage dès lors qu'il a demandé sa



réintégration à son employeur public, sans qu'il soit tenu d'effectuer de démarches auprès d'autres personnes publiques.

## OUVRAGE

### ● Défenseur des enfants – Rapport annuel

*Rapport annuel du défenseur des enfants au président de la République et au Parlement pour l'année 2002*, Documentation française, 2002, 209 p.

Rapport également accessible sur le site internet du défenseur des enfants  
<http://www.defenseurdesenfants.fr>

La loi n° 2000-196 du 6 mars 2000, rendue le 22 janvier 2002, également applicable aux territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, a institué un défenseur des enfants chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. Cette autorité indépendante assure notamment la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif. À l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant, le défenseur des enfants présente au président de la République et au Parlement un rapport annuel, rendu public, dans lequel il établit le bilan de son activité.

Le rapport pour l'année 2002 rend compte des activités d'information, rencontres et audiences du défenseur des enfants et dresse un bilan des réclamations individuelles qu'il a reçues, en hausse de 15 % par rapport à 2001.

Ces réclamations sont fréquemment centrées sur la contestation de l'organisation des visites d'enfants de couples séparés ou divorcés, des hébergements, du lieu de résidence habituelle et des placements tandis que quatre droits de l'enfant sont plus particulièrement mis en cause : le droit de bénéficier de relations

avec ses parents, le droit d'être protégé contre les mauvais traitements, le droit de l'enfant à être entendu et le droit d'avoir des parents aidés en cas de besoin. Le défenseur des enfants s'étant vu également confier par la loi la mission de proposer des réformes dans les textes ou dans les pratiques lorsqu'il apparaît que ceux-ci ne prennent pas suffisamment en considération les droits des enfants ou ne sont pas conformes à ces droits au regard des engagements internationaux que la France a ratifiés, le rapport 2002 précise les suites apportées par les autorités compétentes à ses précédentes propositions et recommandations et comprend nombre d'analyses et de propositions dans sept nouveaux dossiers intitulés « Renforcer la protection du petit enfant », « L'enfant et l'hôpital », « Les difficultés de la pédiatrie », « Reconnaître les valeurs de l'adolescence », « Handicap, réaffirmer la solidarité », « Les mineurs étrangers, des situations toujours préoccupantes », « La formation, un chantier à poursuivre » et « Déplacement de la défenseure en Guyane ».

Le rapport s'achève par dix grandes propositions, au nombre desquelles figure une proposition intéressant le suivi de la santé de la population scolaire.

Le défenseur des enfants propose, en effet, d'une part, la rénovation de la protection maternelle et infantile, qui relève actuellement des conseils généraux, en renforçant ses attributions, en augmentant ses moyens et en étendant ses compétences jusqu'à la fin de l'école primaire, d'autre part, le renforcement de la médecine scolaire actuellement exercée par des personnels de l'éducation nationale à l'égard des élèves des classes élémentaires aux classes des lycées. L'extension des compétences et missions de la PMI à l'égard de la population scolaire de l'enseignement élémentaire renforcerait par voie de conséquence la présence des personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale dans les collèges et lycées. Cette réforme paraît fondamentale au défenseur des enfants afin d'assurer une surveillance sanitaire nettement améliorée des enfants et adolescents.



# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél.: 01 64 13 75 89 - Fax: 01 60 60 00 80

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

### CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés: 03 44 03 32 37 - Télécopie: 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9137 23H 020, clé 14  
Nom de l'organisme payeur:..... N° de CCP:.....  
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....  
Nom..... Établissement.....  
N° et rue.....  
Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(février 2003)

**Droit d'auteur et œuvres implantées sur le domaine public**

**La transaction devant le juge administratif**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>